

DES-3-03
2008 FC 61

IN THE MATTER OF a certificate pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) signed by the Minister of Immigration and the Solicitor General of Canada (*Ministers*);

IN THE MATTER OF the referral of this certificate to the Federal Court of Canada pursuant to subsection 77(1) and sections 78 and 80 of the IRPA;

IN THE MATTER OF a motion to quash *subpœnas duces tecum* filed by Joël-Denis Bellavance and Gilles Toupin (*intervenors*) and objections arising from questions asked during an examination on affidavit;

AND IN THE MATTER OF Mr. Adil Charkaoui.

INDEXED AS: CHARKAOUI (RE) (F.C.)

Federal Court, Noël J.—Montréal, September 11, 25, October 25, 2007; Ottawa, January 18, 2008.

Evidence — Intervenors journalists who published story based on secret information — Seeking to quash subpœnas duces tecum served on them by Adil Charkaoui — During examination on affidavit submitted in support of motion, intervener Bellavance objecting to questions potentially identifying human sources — Relevance not only criterion to be considered — Information sought must be essential to, necessary for ultimate proceedings — Test set out by John Henry Wigmore in Evidence in Trials at Common Law applied — Source-journalist relationship not protected herein, as contrary to certain social values — Also not shown that removing confidentiality of sources would cause permanent injury to relationship outweighing resulting benefit gained for correct disposal of litigation — Charkaoui entitled to produce necessary evidence related to motion to quash certificate proceeding — Upholding intervenors' objections could hinder case.

Practice — Subpœnas — Motion to quash subpœnas duces tecum served by Adil Charkaoui requiring intervenors to testify, produce top-secret document used as source for newspaper

DES-3-03
2008 CF 61

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT un certificat en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), signé par le ministre de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada (*les ministres*);

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT le dépôt de ce certificat à la Cour fédérale du Canada en vertu du paragraphe 77(1) et des articles 78 et 80 de la LIPR;

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT une requête en cassation de *subpœnas duces tecum* présentée par Joël-Denis Bellavance et Gilles Toupin (*les intervenants*) et des objections découlant de questions demandées lors d'un interrogatoire sur affidavit;

ET DANS L'AFFAIRE CONCERNANT M. Adil Charkaoui.

RÉPERTORIÉ : CHARKAOUI (RE) (C.F.)

Cour fédérale, juge Noël—Montréal, 11 et 25 septembre, 25 octobre 2007; Ottawa, 18 janvier 2008.

Preuve — Les intervenants sont des journalistes qui ont publié un reportage qui reposait sur de l'information secrète — Ils tentaient de faire annuler les subpœnas duces tecum qu'Adil Charkaoui leur a signifiés — Pendant l'interrogatoire sur affidavit produit à l'appui de la requête, M. Bellavance s'est opposé aux questions pouvant identifier les sources humaines — La pertinence n'est pas le seul critère à prendre en considération — L'information recherchée doit être essentielle et nécessaire aux fins de la procédure ultime — Application du critère énoncé par John Henry Wigmore dans Evidence in Trials at Common Law — Les rapports source-journaliste n'étaient pas protégés en l'espèce parce qu'ils allaient à l'encontre de certaines valeurs sociales — En outre, on n'a pas démontré que si la confidentialité des sources était levée, il y aurait un préjudice permanent subi par le rapport qui serait plus important que l'avantage à retirer d'une juste décision — M. Charkaoui avait le droit de produire la preuve nécessaire relative à sa requête en annulation de la procédure de certificat — Maintenir les objections des intervenants pourrait nuire au bon déroulement de l'instance.

Pratique — Subpœnas — Requête en cassation des subpœnas duces tecum signifiés par Adil Charkaoui pour enjoindre aux intervenants de témoigner et de produire le document ultrasecret

article — Objections raised during intervener Bellavance's examination regarding questions potentially leading to identification of human sources who supplied document, confirmed information — All but one of objections dismissed — Information sought essential, necessary for ultimate proceedings (motion to quash certificate proceeding initiated under Immigration and Refugee Protection Act against Charkaoui) — Journalists not having complete immunity — Greater public interest demanding truth be told as to origin of leak of secret document — Motion dismissed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Fundamental Freedoms — Subpœnas duces tecum served by Adil Charkaoui requiring interveners to testify, produce top-secret document used as source for newspaper article — Freedom of expression, including freedom of the press, must be weighed against Charkaoui's freedoms — Freedom of the press not absolute — Journalists not having complete immunity (e.g. from criminal investigations) — Public interest at stake herein (i.e. that truth be told as to origin of leak) trumping other interests.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security Certificate — Subpœnas duces tecum served on interveners by Adil Charkaoui in connection with motion to quash certificate proceeding initiated against him under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) — Article published by interveners based on secret information allegedly leaked by Canada, Canadian Security Intelligence Service — IRPA, s. 78 contravened — Leak having deleterious effect on administration of justice — Motion to quash subpœnas dismissed.

Security Intelligence — Interveners publishing article based on document containing secret information of Canadian Security Intelligence Service — Publication of such information having deleterious impact on entire judicial system, administration of justice, affecting individual's fundamental rights.

This was a motion to quash *subpœnas duces tecum* served on the interveners, journalists Joël-Denis Bellavance and Gilles Toupin, compelling them to testify and to produce a top-secret report (the document) and any other documents used as sources for an article that appeared in the newspaper *La Presse*. Affidavits were submitted in support of the motion, and an examination of Mr. Bellavance was held, during which many objections were raised. The validity of these objections was also at issue.

à la source d'un article publié dans un journal — Objections soulevées pendant l'interrogatoire de M. Bellavance relativement à des questions qui pourraient éventuellement identifier les sources humaines à l'origine de la remise du document et de la confirmation de l'information — Toutes les objections sauf une ont été rejetées — L'information recherchée était essentielle et nécessaire aux fins de la procédure ultime (requête en annulation de la procédure de certificat intentée contre M. Charkaoui conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés) — Les journalistes n'ont pas une immunité totale — L'intérêt public supérieur réclame la manifestation de la vérité quant à l'origine de la remise du document secret — Requête rejetée.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — Subpœnas duces tecum signifiés par Adil Charkaoui pour enjoindre aux intervenants de témoigner et de produire le document ultrasecret à la source d'un article publié dans un journal — Les libertés d'expression, dont la liberté de la presse, et les libertés de M. Charkaoui doivent être mises en balance — La liberté de la presse n'est pas absolue — Les journalistes n'ont pas une immunité totale (p. ex. dans le cadre d'enquêtes criminelles) — L'intérêt public en jeu en l'espèce (c.-à-d. la manifestation de la vérité quant à l'origine de la remise) prime sur les autres intérêts.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Certificat de sécurité — Subpœnas duces tecum signifiés par Adil Charkaoui aux intervenants dans le cadre d'une requête visant l'annulation de la procédure de certificat engagée contre lui conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — L'article publié par les intervenants reposait sur de l'information secrète qui aurait été divulguée par le Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité — Atteinte à l'art. 78 de la LIPR — La fuite a eu une incidence néfaste sur l'administration de la justice — Requête en cassation des subpœnas rejetée.

Renseignement de sécurité — Les intervenants ont publié un article qui reposait sur un document contenant de l'information secrète du Service canadien du renseignement de sécurité — La publication de cette information a eu une incidence néfaste sur l'ensemble du système judiciaire et l'administration de la justice et a touché les droits fondamentaux de l'intéressé.

Il s'agissait d'une requête en cassation de *subpœnas duces tecum* qui ont été signifiés aux intervenants, les journalistes Joël-Denis Bellavance et Gilles Toupin, leur enjoignant de témoigner et de produire un rapport ultrasecret (le document) et tout autre document à la source d'un article publié dans le journal *La Presse*. Des affidavits ont été déposés à l'appui de la requête et M. Bellavance a été interrogé; plusieurs objections ont été soulevées pendant l'interrogatoire. La validité de ces objections était aussi en cause.

The subpoenas were issued in connection with a motion filed by Adil Charkaoui to set aside the certificate proceeding initiated against him under section 77 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). This motion was filed following the publication of articles that revealed Mr. Charkaoui had allegedly discussed hijacking a commercial aircraft with someone. The articles were based on the above-mentioned document, which contained top-secret information of the Canadian Security Intelligence Service (CSIS). Mr. Charkaoui argued that Canada and CSIS leaked the document and that this leak, *inter alia*, brought the administration of justice into disrepute, damaged his reputation and violated the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, sections 7, 9, 10, and paragraphs 11(a), (b) and (c).

Essentially, the interveners objected to any questions that could directly or indirectly identify the human sources who supplied the document and who confirmed that this information was used to obtain a certificate against Mr. Charkaoui.

Held, the motion should be dismissed.

As fundamental freedoms such as freedom of expression and freedom of the press had to be weighed against Mr. Charkaoui's freedoms, the relevance of the information requested was not the only criterion to be considered. The information had to be essential to and necessary for the ultimate proceedings, i.e. the best interests of justice had to be at stake. A reading of the questions revealed their nexus with the objectives of the motion (to quash the certificate proceeding) and the motivation behind the content of those questions, which was to ensure that the truth came out. Given the nature of the case and the issues at stake, all of the questions were highly relevant.

The decision to publish the secret information contravened IRPA, section 78 which requires the designated judge to ensure the confidentiality of the information on which the certificate is based. At the same time, the judge must keep the person sufficiently informed through a summary of the evidence and not disclosing any information that is injurious to national security or to the safety of any person. When secret information is disclosed, the judicial system suffers the harmful consequences. The administration of justice is directly affected, and the certificate proceeding suffers the repercussions thereof. The interests of justice are not served in any way by such publication of information. The leak of the document to Mr. Bellavance, the confirmation of the information by a government source and the publication of the information had a deleterious impact on the entire judicial system and the administration of justice, and may have affected Mr. Charkaoui's fundamental rights.

Les subpoenas ont été émis dans le cadre d'une requête soumise par M. Adil Charkaoui pour faire annuler la procédure de certificat engagée contre lui conformément à l'article 77 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR). Cette requête a été déposée à la suite de la publication d'articles qui révélaient que M. Charkaoui avait censément discuté avec une personne de la prise de contrôle d'un avion commercial. Les articles reposaient sur le document susmentionné, qui contenait de l'information ultrasecrète du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). M. Charkaoui a soutenu que le Canada et le SCRS étaient à l'origine de la fuite du document et que cette fuite a notamment déconsidéré l'administration de la justice, a porté atteinte à sa réputation et a enfreint les articles 7, 9 et 10 ainsi que les alinéas 11a), b) et c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Essentiellement, les intervenants s'opposaient à toutes les questions qui pouvaient directement ou indirectement identifier les sources humaines à l'origine de la remise du document et de la confirmation de l'information utilisée pour obtenir un certificat contre M. Charkaoui.

Jugement : la requête doit être rejetée.

Comme des libertés fondamentales telles la liberté d'expression et la liberté de la presse et celles dont jouit M. Charkaoui devaient être mises en balance, la pertinence de l'information recherchée n'était pas le seul critère à prendre en considération. L'information devait être essentielle et nécessaire aux fins de la procédure ultime, c.-à-d. que l'intérêt supérieur de la justice devait être en jeu. La lecture des questions permettait de constater le lien qu'elles avaient avec les objectifs de la requête (annuler la procédure de certificat) et la raison d'être du contenu de celles-ci aux fins de la manifestation de la vérité. Compte tenu de la nature du litige et des questions en jeu, toutes les questions avaient un degré élevé de pertinence.

La décision de publier l'information secrète constituait une atteinte à l'article 78 de la LIPR, qui prévoit l'obligation judiciaire de garantir la confidentialité des renseignements à la base du certificat. En même temps, le juge doit informer suffisamment l'intéressé par un résumé de la preuve tout en ne divulguant pas d'information qui porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Lorsqu'il y a divulgation de l'information secrète, le système judiciaire en subit des conséquences néfastes. L'administration de la justice est touchée directement et la procédure de certificat en subit les contrecoups. L'intérêt de la justice n'est aucunement servi par une telle publication d'information. La remise du document à M. Bellavance, la confirmation de l'information par une source gouvernementale et la publication de l'information ont eu une incidence néfaste sur l'ensemble du système judiciaire et l'administration de la justice, et peuvent avoir touché les droits fondamentaux de M. Charkaoui.

The Charter and the principles set out in paragraph 2(b) had to be taken into consideration when ruling on the objections. The press is protected against state interference, but not against all other interference. The fundamental freedoms set out in the Charter do not provide journalists with complete immunity. For example, they do not enjoy special privileges when it comes to criminal investigations.

Communications in some confidential relationships, including journalist-informant, may be protected by privilege on a case-by-case basis. Applying the test set out by John Henry Wigmore in *Evidence in Trials at Common Law*, the third criterion (the relation must be one which in the opinion of the community ought to be sedulously fostered) was not met. The relationship between the source and the journalist forming the basis of the article ran counter to certain social values, such as respect for the laws governing society, respect for the judicial system, the proper functioning of that system and respect for individual rights. The fourth criterion (the injury that would inure to the relation by the disclosure of the communications must be greater than the benefit thereby gained for the correct disposal of litigation) was also not met. It was not shown that removing the confidentiality of the sources would cause permanent injury to the source-journalist relationship outweighing the resulting benefit gained. While the relationship between the sources and Mr. Bellavance would be irrevocably broken, other existing and future source-journalist relationships would not necessarily be broken. In contrast, Mr. Charkaoui was entitled to produce or endeavour to obtain the necessary evidence related to his motion to quash the certificate proceeding for abuse of process. He was trying to show that disclosure of the information in the article is unlawful, abusive, prejudicial and attributable to a government body, and needed journalistic information to demonstrate the provenance of the information and the reasons for this action. He had no other way to produce the evidence he believed was essential to his motion. Upholding the objection and not revealing the information could hinder the case.

In view of the facts and all the issues, the greater public interest demanded that the truth be told as to the origin of the leak of the secret document, its confirmation and the significant impact on the justice system, the administration of justice and Mr. Charkaoui's fundamental rights. That public interest trumped the other interests at stake.

The motion to quash the *subpœnas duces tecum* was dismissed, as were all but one of the objections raised during the examination of Mr. Bellavance.

La Charte et les principes énoncés à l'alinéa 2b) devaient être pris en considération pour statuer sur les objections. La presse est protégée contre l'intervention de l'État et non contre toute autre intervention. Les libertés fondamentales énoncées dans la Charte ne vont pas jusqu'à accorder une immunité totale aux journalistes. Ainsi, ils ne bénéficient pas de priviléges spéciaux dans le cadre d'enquêtes criminelles.

La confidentialité de certaines communications, notamment celles entre journaliste-informateur, peut être protégée par un privilège susceptible d'être reconnu au cas par cas. Appliquant les critères énoncés par John Henry Wigmore dans *Evidence in Trials at Common Law*, le troisième critère (les rapports doivent être de la nature de ceux qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenus assidûment) n'a pas été rempli. Les rapports source-journaliste à la base du reportage allaient à l'encontre de certaines valeurs sociales, dont le respect des lois régissant la société, le respect du système judiciaire, le bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect des droits individuels. En outre, le quatrième critère (le préjudice que subiraient les rapports par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retenir d'une décision) n'a pas été rempli. On n'a pas démontré que si la confidentialité des sources était levée, il y aurait un préjudice permanent subi par le rapport source-journaliste qui serait plus important que l'avantage qui en résulterait. Même si les rapports entre les sources et M. Bellavance étaient rompus de façon permanente, d'autres rapports source-journaliste actuels et futurs ne seraient pas nécessairement rompus. Par contre, M. Charkaoui avait le droit de produire ou de tenter d'obtenir la preuve nécessaire relative à sa requête en annulation de la procédure de certificat pour abus de procédure. Il tentait de démontrer que le dévoilement de l'information dans le reportage est illégal, fautif, dommageable et attribuable à un organisme gouvernemental, et il avait besoin de l'information journalistique pour démontrer l'origine de l'information et les motifs justifiant un tel geste. Il n'avait pas d'autres moyens à sa disposition pour aller au fond des choses et faire la preuve qu'il considérait essentielle pour les fins de sa requête. Maintenir l'objection et ne pas dévoiler l'information pourrait nuire au bon déroulement de l'instance.

Vu les faits et l'ensemble des enjeux, l'intérêt public supérieur réclamait la manifestation de la vérité quant à l'origine de la remise d'un document secret, sa confirmation, et l'impact important sur le système judiciaire, l'administration de la justice ainsi que sur les droits fondamentaux de M. Charkaoui. Cet intérêt public primait sur les autres intérêts en jeu.

La requête en cassation des *subpœnas duces tecum* a été rejetée, à l'instar de toutes les objections, sauf une, soulevées pendant l'interrogatoire de M. Bellavance.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, ss. 38 (as am. by S.C. 2001, c. 41, ss. 43, 141), 38.01(3) (as enacted *idem*, s. 43), 38.03(3) (as enacted *idem*).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 2(b), 7, 9, 10, 11(a), (b), (c).
Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23, s. 19 (as am. by S.C. 1995, c. 5, s. 25(1)(d); 2003, c. 22, s. 224(Z.12)(E)).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 76 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194; 2005, c. 10, s. 34(1)(o)), 78 (as am. *idem*, s. 34(2)(E)), 79(1), 112(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration), [2007] 1 S.C.R. 350; (2007), 276 D.L.R. (4th) 594; 54 Admin. L.R. (4th) 1; 44 C.R. (6th) 1; 152 C.R.R. (2d) 17; 59 Imm. L.R. (3d) 1; 358 N.R. 1; 2007 SCC 9; *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378; (1989), 58 Man. R. (2d) 63; 61 D.L.R. (4th) 725; [1989] 4 W.W.R. 385; 50 C.C.C. (3d) 566; 69 C.R. (3d) 281; 95 N.R. 149; *Cloutier v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 709; (1979), 99 D.L.R. (3d) 577; 48 C.C.C. (2d) 1; 12 C.R. (3d) 10; 28 N.R. 1; *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326; (1989), 103 A.R. 321; 64 D.L.R. (4th) 577; [1990] 1 W.W.R. 577; 71 Alta. L.R. (2d) 273; 41 C.P.C. (2d) 109; 45 C.R.R. 1; 102 N.R. 321; *Canadian Broadcasting Corporation v. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421; (1991), 43 Q.A.C. 161; 67 C.C.C. (3d) 517; 9 C.R. (4th) 133; 7 C.R.R. (2d) 244; 130 N.R. 321; *Senior v. Holdsworth, Ex parte Independent Television News Ltd.*, [1976] 1 Q.B. 23 (C.A.); *Moysa v. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 S.C.R. 1572; (1989), 97 A.R. 368; 60 D.L.R. (4th) 1; 4 W.W.R. 596; 67 Alta. L.R. (2d) 193; 89 CLLC 12,231; 34 C.P.C. (2d) 97; 40 C.R.R. 197; 96 N.R. 70; *R. v. McClure*, [2001] 1 S.C.R. 445; (2001), 195 D.L.R. (4th) 513; 151 C.C.C. (3d) 321; 40 C.R. (5th) 1; 80 C.R.R. (2d) 217; 266 N.R. 275; 142 O.A.C. 201; 2001 SCC 14; *X Ltd. v. Morgan-Grampian (Publishers) Ltd.*, [1991] 1 A.C. 1 (H.L.).

AUTHORS CITED

Bellavance, Joël-Denis and Gilles Toupin. “Charkaoui a-t-il discuté d’un attentat?”, *La Presse* [Montréal], June 22, 2007, at pp. A2 and A3.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 2b), 7, 9, 10, 11a), b), c).
Loi canadienne sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 19 (mod. par L.C. 1995, ch. 5, art. 25(1)d); 2003, ch. 22, art. 224(Z.12) (A)).
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 38 (mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 43, 141), 38.01(3) (édicte, *idem*, art. 43), 38.03(3) (édicte *idem*).
Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 76 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194; 2005, ch. 10, art. 34(1)o)), 78 (mod., *idem*, art. 34(2)(A)), 79(1), 112(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), [2007] 1 R.C.S. 350; 2007 CSC 9; *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378; *Cloutier c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 709; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326; *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421; *Senior v. Holdsworth, Ex parte Independent Television News Ltd.*, [1976] 1 Q.B. 23 (C.A.); *Moysa c. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S. 1572; *R. c. McClure*, [2001] 1 R.C.S. 445; *X Ltd. v. Morgan-Grampian (Publishers) Ltd.*, [1991] 1 A.C. 1 (H.L.).

DOCTRINE CITÉE

Bellavance, Joël-Denis et Gilles Toupin. « Charkaoui a-t-il discuté d’un attentat? », *La Presse* [Montréal], 22 juin 2007, aux p. A2 et A3.

- Bellavance, Joël-Denis and Gilles Toupin. "Au gouvernement d'agir", *La Presse* [Montréal], June 22, 2007, at pp. A2 and A3.
- Bellavance, Joël-Denis and Gilles Toupin. "Charkaoui voulait être kamikaze selon le SCRS", *Le Droit* [Gatineau/Ottawa], June 22, 2007, front page.
- Bellavance, Joël-Denis and Gilles Toupin. "En février, Adil Charkaoui gagnait une bataille", *Le Droit* [Gatineau/Ottawa], June 22, 2007, at p. 3.
- Bellavance, Joël-Denis and Gilles Toupin. "Les services secrets soupçonnent Charkaoui d'un scénario similaire au 'onze septembre'", *Le Droit* [Gatineau/Ottawa], June 22, 2007, at p. 3.
- Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. *Report of the Events Relating to Maher Arar—Factual Background*, Vol. II, at p. 490, online: <http://www.sirc-csars.gc.ca/pdfs/cm_arar_bgv2-eng.pdf>.
- Noël, André. "Le FBI interroge encore Ressam", *La Presse* [Montréal], September 25, 2001.
- Professional Code of Ethics for Quebec Journalists*, adopted at the Fédération professionnelle des journalistes du Québec's general assembly on November 24, 1996, Art. 6, online: <<http://www.fpjq.org/index.php?id=97>>.
- Sopinka J. et al. *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1999.
- Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*, McNaughton Revision, Vol. 8, Boston: Little, Brown & Co., 1961.
- Bellavance, Joël-Denis et Gilles Toupin. « Au gouvernement d'agir », *La Presse* [Montréal], 22 juin 2007, aux p. A2 et A3.
- Bellavance, Joël-Denis et Gilles Toupin. « Charkaoui voulait être kamikaze selon le SCRS », *Le Droit* [Gatineau/Ottawa], 22 juin 2007, page de couverture.
- Bellavance, Joël-Denis et Gilles Toupin. « En février, Adil Charkaoui gagnait une bataille », *Le Droit* [Gatineau/Ottawa], 22 juin 2007, à la p. 3.
- Bellavance, Joël-Denis et Gilles Toupin. « Les services secrets soupçonnent Charkaoui d'un scénario similaire au "onze septembre" », *Le Droit* [Gatineau/Ottawa], 22 juin 2007, à la p. 3.
- Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. *Rapport sur les événements concernant Maher Arar – Les faits*, vol. II, à la p. 537, en ligne : <http://www.sirc-csars.gc.ca/pdfs/cm_arar_bgv2-fra.pdf>.
- Guide de déontologie de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec*, adopté en assemblée générale le 24 novembre 1996, art. 6, en ligne : <<http://www.fpjq.org/index.php?id=deontologiefr>>.
- Noël, André. « Le FBI interroge encore Ressam », *La Presse* [Montréal], 25 septembre 2001.
- Sopinka J. et al. *The Law of Evidence in Canada*, 2^e éd. Toronto : Butterworths, 1999.
- Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*, McNaughton Revision, vol. 8, Boston : Little, Brown & Co., 1961.

MOTION to quash *subpoenas duces tecum* compelling the interveners to testify and to produce top-secret document used as a source for a newspaper article. Motion dismissed.

APPEARANCES

Daniel Roussy and *Luc Cadieux* for Solicitor General of Canada.
Daniel Latulippe for Minister of Citizenship and Immigration.
Dominique Laroche and *Johanne Doyon* for Adil Charkaoui.
Christian Leblanc and *Chloé Latulippe* for interveners.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for Solicitor General of Canada and Minister of Citizenship and Immigration.

ONT COMPARU

Daniel Roussy et *Luc Cadieux* pour le Solliciteur général du Canada.
Daniel Latulippe pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.
Dominique Laroche et *Johanne Doyon* pour Adil Charkaoui.
Christian Leblanc et *Chloé Latulippe* pour les intervenants.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le Solliciteur général du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Des Longchamps Bourassa Trudeau & LaFrance, Montréal, and *Doyon & Associés*, Montréal, for Adil Charkaoui.

Fasken Martineau DuMoulin LLP, Montréal, for interveners.

The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by

NOËL J.:

INTRODUCTION

[1] This is a motion to quash *subpœnas duces tecum* (motion to quash) filed by the interveners, Joël-Denis Bellavance (Mr. Bellavance) and Gilles Toupin (Mr. Toupin) (collectively, the interveners), journalists for the newspaper *La Presse*. *Subpœnas duces tecum* were served on the interveners, compelling them to come testify and bring with them:

(1) A top-secret report entitled “Former Terrorist Training Camps in Afghanistan: Major Sites and Assessment”; and

(2) Any and all other documents of the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) used as sources for the article entitled “Charkaoui a-t-il discuté d’un attentat?” (Did Charkaoui discuss an attack?), published in *La Presse* on June 22, 2007.

[2] Owing to the affidavits the interveners submitted in support of the motion, an examination on affidavit of Mr. Bellavance was held, and many objections to the questions were raised. In this case, the Court is called upon to rule on the motion to quash and on the validity of the objections.

[3] The subpœnas were issued in connection with a motion filed by Adil Charkaoui (Mr. Charkaoui) to set aside the certificate proceeding initiated under sections 76 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194; 2005, c. 10 s. 34(1)(o)] et seq. of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) against him on May 23, 2003, following the publication of articles in the dailies *La Presse* and *Le Droit* on June 22, 2007. The articles revealed that Mr. Charkaoui had discussed with someone else hijacking a commercial aircraft and crashing it into

Des Longchamps Bourassa Trudeau & LaFrance, Montréal, et *Doyon & Associés*, Montréal, pour Adil Charkaoui.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., Montréal, pour les intervenants.

Voici les motifs du jugement et le jugement rendus en français par

LE JUGE NOËL :

INTRODUCTION

[1] Il s’agit d’une requête en cassation de *subpoenas duces tecum* (requête en cassation) présentée par les intervenants, Joël-Denis Bellavance (M. Bellavance) et Gilles Toupin (M. Toupin) (ensemble les intervenants), journalistes au quotidien *La Presse*. Ceux-ci se virent signifier des *subpoenas duces tecum* leur demandant de venir témoigner et d’apporter avec eux :

1) Le rapport dit ultrasecret intitulé : « Former Terrorist Training Camps in Afghanistan: Major Sites and Assessment »; et

2) Tout autre document du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) à la source de l’article portant le titre « Charkaoui a-t-il discuté d’un attentat? » publié dans le journal *La Presse* en date du 22 juin 2007.

[2] Vu les affidavits déposés par les intervenants à l’appui de la requête, l’interrogatoire sur affidavit de M. Bellavance eut lieu et plusieurs objections aux questions furent élevées. En l’espèce, la Cour est appelée à statuer sur la requête en cassation et sur la validité des objections.

[3] Ces subpœnas furent émis dans le cadre de la requête d’Adil Charkaoui (M. Charkaoui) visant l’annulation de la procédure de certificat engagé, conformément au paragraphe 76 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194; 2005, ch. 10, art. 34(1)o)] et suivants de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), contre lui en date du 23 mai 2003, suite aux articles publiés dans les quotidiens *La Presse* et *Le Droit* en date du 22 juin 2007. Ces articles révélaient que M. Charkaoui avait discuté avec une personne de la prise

a foreign target, according to a plan that was similar to what happened on September 11, 2001. According to the articles, the document entitled “Former Terrorist Training Camps in Afghanistan: Major Sites and Assessment”, dated April 12, 2003, contained top-secret information of the Canadian Security Intelligence Service. Mr. Charkaoui essentially argues that the Canadian government and CSIS leaked the top-secret document; that the leak constitutes interference with the administration of justice, thereby unlawfully and wrongfully interfering with the judicial process; that it compromises the independence and objectivity of the judiciary, thus bringing the administration of justice into disrepute; and that it damages his reputation and constitutes a serious violation of his constitutional rights protected by sections 7, 9 and 10 and paragraphs 11(a), (b) and (c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter).

[4] To make it easier to read this judgment, I am including hereafter the work plan used in coming to the appropriate determinations:

Para.

(A) Background.....	5
(B) Case update	12
(C) Articles published in <i>La Presse</i> and <i>Le Droit</i>	20
(D) Summary of Joël-Denis Bellavance’s testimony.....	28
(E) Positions of the parties: I. The interveners	43
II. Mr. Charkaoui.....	52
III. The Ministers.....	61
(F) Analysis:	62
I. Motion to quash the certificate proceeding for abuse of process arising from the publication of confidential information in daily	

de contrôle d’un avion commercial afin de frapper une cible à l’étranger selon un plan comparable à celui du 11 septembre 2001. Selon ces articles, le document contenait de l’information ultrasecrète du Service canadien du renseignement de sécurité, il avait pour titre « Former Terrorist Training Camps in Afghanistan: Major Sites and Assessment », et il fut finalisé en date du 12 avril 2003. Succinctement, M. Charkaoui soutient que le gouvernement canadien et le SCRS sont à l’origine de la fuite du document ultrasecret, que ladite fuite constitue une entrave à l’administration de la justice créant ainsi une ingérence illégale et illégitime dans le processus judiciaire, qu’elle porte atteinte à l’indépendance judiciaire et à son impartialité déconsidérant ainsi l’administration de la justice et qu’elle porte aussi atteinte à sa réputation en plus de révéler une violation grave de ses droits constitutionnels protégés par les articles 7, 9, 10 et les alinéas 11a), b) et c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (La Charte).

[4] Dans le but de faciliter la lecture du présent jugement, j’inclus ci-après le plan de travail suivi pour faire les déterminations appropriées :

Par.

A) Mise en contexte.....	5
B) Actualisation du dossier	12
C) Les articles publiés dans les quotidiens <i>La Presse</i> et <i>Le Droit</i>	20
D) Résumé du témoignage du journaliste Joël-Denis Bellavance	28
E) La position des parties : I. Les intervenants	43
II. M. Charkaoui	52
III. Les ministres.....	61
F) Analyse :	62
I. La requête en annulation de la procédure de certificat pour abus de procédure découlant de la publication d’information confidentielle dans les quotidiens	

newspapers <i>La Presse</i> and <i>Le Droit</i> on June 22, 2007 63 II. Relevance of the requested information to the motion to quash the certificate proceeding 65 III. Impact of the publication of the confidential information on the judicial system, the administration of justice, Mr. Charkaoui and the current proceeding 76 IV. Journalistic decision to publish the information 86 V. The Charter, freedom of expression, freedom of the press and our democratic system 91 VI. Compellability of journalists as witnesses and application of the Wigmore tests 98 VII. Decisions concerning the objections to the questions 118 (G) Conclusion 128 (H) Costs 129	<i>La Presse</i> et <i>Le Droit</i> en date du 22 juin 2007 63 II. La pertinence de l'information recherchée aux fins de la requête en annulation de la procédure de certificat 65 III. L'impact de la publication de l'information confidentielle sur le système judiciaire, l'administration de la justice, M. Charkaoui et la procédure en cours ... 76 IV. La décision journalistique de publier l'information 86 V. La Charte, la liberté d'expression, la liberté de la presse et notre régime démocratique 91 VI. La contraignabilité des journalistes comme témoins et l'application des critères Wigmore 98 VII. Les décisions concernant les objections aux questions 118 G) Conclusion 128 H) Les dépens 129
	<u>Page</u>
(I) Judgment 46 <ul style="list-style-type: none"> - Annex A: Summary of additional evidence following publication of features in daily newspapers <i>La Presse</i> and <i>Le Droit</i> on June 22, 2007 47 - Annex B: List of questions with reasons for objection and summary of decision 51 - Annex C: Article 6 of the <i>Professional Code of Ethics for Quebec Journalists</i>, regarding journalists' sources 59 	<u>Page</u>
	I) Le jugement 46 <ul style="list-style-type: none"> - Annexe A : Résumé de preuve additionnel suite à la publication des reportages dans les quotidiens <i>La Presse</i> et <i>Le Droit</i> en date du 22 juin 2007 47 - Annexe B : Liste des questions avec motifs de l'objection et sommaire de la décision 55 - Annexe C : Article 6 du <i>Guide de déontologie de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec</i> traitant de source journalistique 59

(A) Background

[5] As mentioned above, the journalists signed affidavits in support of the motion to quash the subpoenas. One of the journalists, Mr. Bellavance, gave testimony on examination by counsel for Mr. Charkaoui. The parties agreed that Mr. Toupin would testify afterwards. They suggested that the examination on affidavit be a public

A) Mise en contexte

[5] Comme je l'ai mentionné auparavant, aux fins de la requête en cassation des subpoenas, les journalistes signèrent des affidavits à l'appui de cette requête. L'un des journalistes, M. Bellavance, témoigna en réponse à l'interrogatoire des avocates de M. Charkaoui. Les parties se sont entendues pour que M. Toupin témoigne

hearing before a judge owing to the principles involved and objections arising from the questions. The parties were authorized to proceed this way, and, as a result, a number of objections were raised; a few of them were resolved during the examination on affidavit and some others were taken under advisement. In this judgment, I am ruling on the objections while taking the principles involved into consideration. The motion to quash the subpœnas has now become a forum for dealing with the objections arising from the examination on affidavit of Mr. Bellavance for the purposes of evidence for the principal motion. The order to be made will rule on the motion to quash the *subpœnas duces tecum* and on the objections.

[6] The certificate proceeding was initiated against Mr. Charkaoui in late May 2003, and he was imprisoned until February 17, 2005, when he was released with preventive conditions. Although the conditions have been amended a number of times, several of them are still in effect today.

[7] Still no determination has been made as to whether the certificate is reasonable. There are many reasons for this state of affairs: the numerous legal proceedings to which this case gave rise, the applications for protection made under subsection 112(1) of the IRPA and the suspension of the certificate proceeding (see subsections 79(1) *et seq.* of the IRPA).

[8] Since the beginning of the proceedings in May 2003, the Court has reviewed and examined the case on a number of occasions. With a view to keeping Mr. Charkaoui reasonably informed of the circumstances giving rise to the certificate and without disclosing anything that might, under the IRPA, be injurious to national security or to the safety of any person, the Court has provided him with a few summaries of the evidence. The information reported in the press was inserted at paragraph 35 of a summary dated May 23, 2003, and was general enough in nature, ensuring it would not be injurious to national security or to the safety of any person. Since the information has become public, in this judgment the Court intends to issue a new summary in order to keep Mr. Charkaoui reasonably informed in the wake of the June 22, 2007 article.

par la suite. Elles ont suggéré que l'interrogatoire sur affidavit ait lieu en audience publique devant le juge étant donné les principes en jeu et les objections qui résulteraient des questions. Cette façon de procéder fut autorisée et, en conséquence, plusieurs objections furent élevées, un certain nombre d'entre elles furent réglées au cours de l'interrogatoire sur affidavit et d'autres furent prises sous réserve. Dans le présent jugement, je statue sur les objections tout en tenant compte des principes en jeu. La requête en cassation des subpœnas est maintenant devenue un forum traitant des objections découlant de l'interrogatoire sur affidavit du journaliste, M. Bellavance, pour fin de preuve sur la requête principale. L'ordonnance à être rendue décidera de la requête en cassation des *subpœnas duces tecum* ainsi que des objections.

[6] La procédure de certificat fut engagée à l'égard de M. Charkaoui à la fin mai 2003 et il fut emprisonné jusqu'au 17 février 2005, date à laquelle il fut libéré sous conditions préventives; si celles-ci ont bien fait l'objet de plusieurs modifications, plusieurs d'entre elles demeurent toujours en vigueur à ce jour.

[7] Il n'a toujours pas été statué sur la question du caractère raisonnable du certificat. Les raisons de cet état de choses sont multiples : les nombreux recours judiciaires auxquels ont donné lieu cette procédure, les demandes de protection faites aux termes du paragraphe 112(1) de la LIPR et la suspension de la procédure de certificat (voir le paragraphe 79(1) et suivants de la LIPR).

[8] Depuis le début des procédures en mai 2003, la Cour a étudié et examiné le dossier à plusieurs reprises. Tout en voulant informer suffisamment M. Charkaoui des circonstances ayant donné lieu au certificat et en ne dévoilant aucun élément qui pourrait porter atteinte, aux termes de la LIPR, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, la Cour lui a remis quelques résumés de la preuve. L'information faisant l'objet des reportages avait été insérée dans un résumé au paragraphe 35 en date du 23 mai 2003, de façon générale, dans le but de ne pas porter atteinte à la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui. Étant donné que l'information est devenue publique, la Cour entend dans le présent jugement émettre un nouveau résumé et ce, dans le but de pouvoir informer adéquatement M. Charkaoui, suite au reportage du 22 juin 2007.

[9] As provided for in the IRPA, the designated judge “shall ensure” the confidentiality of the information on which the certificate proceeding is based (see paragraph 78(b)). The judge may not disclose information if it would be injurious to national security or to the safety of any person. If the judge concludes that the information is relevant to the person concerned, but the Ministers are of the opinion that its disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person, they may request that the information not be part of the Court’s record (see paragraph 78(f) [as am. by S.C. 2005, c. 10, s. 34(2)(E)] of the IRPA). Basically, Parliament compels the judge to protect and “ensure” the confidentiality of information on which the certificate is based and keep the person concerned reasonably informed through the summary of evidence. This is a delicate procedure that requires in-depth knowledge of the case and issues.

[10] This is a unique procedure in and of itself, requiring the designated judge to constantly ensure compliance with the legislative component. This goes beyond classic procedures that are usually followed.

[11] The information in the newspaper articles is secret, and few people in the government have the clearance to receive this kind of information. Without going into detail, the information’s very existence tells the person concerned a lot. The information concerns two people conversing about hijacking an aircraft in order to strike a target in Europe. This information is private, its contents are worrisome and it is classified for obvious reasons which need not be dealt with further in this judgment. In accordance with the obligations imposed by Parliament, this information, in detailed form, could not have been part of a summary of evidence. At most, it could have been conveyed only in general terms, which was done on May 23, 2003, in the summary of evidence, at paragraph 35.

(B) Case update

[12] When the Court learned of the *La Presse* articles, it held a hearing by teleconference with counsel for the parties. The objective was to express the Court’s concern over the publication, determine whether the information came from a document in the Court’s confidential record

[9] Comme le prévoit la LIPR, le juge désigné doit « garantir » la confidentialité des renseignements à la base de la procédure de certificat (voir l’alinéa 78b)). Il ne peut pas dévoiler de l’information qui porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui. Si le juge conclut que l’information est pertinente pour l’intéressé, mais que les ministres considèrent que la divulgation de celle-ci porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle d’autrui, ces derniers peuvent demander le retrait de l’information du dossier de la Cour (voir l’alinéa 78f) [mod. par L.C. 2005, ch. 10, art. 34(2)(A)] de la LIPR). Bref, le législateur a imposé au juge désigné l’obligation de protéger et de « garantir » la confidentialité de l’information à la base du certificat tout en lui demandant d’informer de façon suffisante par le résumé de la preuve l’intéressé. Cette procédure est délicate et elle exige une excellente connaissance du dossier et des enjeux.

[10] Cette procédure est unique en soi et exige de la part du juge désigné le souci constant de s’assurer que le volet législatif soit respecté. Cela va au-delà des procédures classiques suivies normalement.

[11] L’information révélée dans les articles des quotidiens est secrète et peu de gens dans l’appareil gouvernemental sont accrédités pour recevoir ce genre d’information. Sans aller dans les détails, celle-ci de par son existence informe beaucoup la personne connaissante. Cette information relate une conversation entre deux personnes où l’on discute de la prise forcée d’un avion pour un objectif de frappe en Europe. Cette information est privée, son contenu est préoccupant et ce genre d’information est classifié pour des raisons évidentes qui n’ont pas à être exposées plus amplement dans le présent jugement. Selon les obligations imposées par le législateur, cette information, sous forme détaillée, n’aurait pas pu faire partie d’un résumé de la preuve. Au plus, elle ne pouvait être relatée que de façon générale, ce qui fut fait le 23 mai 2003 dans le résumé de la preuve, au paragraphe 35.

B) Actualisation du dossier

[12] Dès que la Cour a pris connaissance des articles du quotidien *La Presse*, elle tint une audience par conférence téléphonique à laquelle ont participé les avocats des parties. L’objectif était de faire connaître l’inquiétude de la Cour suite à cette publication, de

and indicate that the Court was obligated to “ensure” the confidentiality of the information, in keeping with paragraph 78(b) of the IRPA. On June 29, 2007, counsel for the Ministers asked that a hearing be held without Mr. Charkaoui or his counsel, in accordance with paragraph 78(e) [as am. by S.C. 2005, c. 10, s. 34(2)(E)] of the IRPA. The Court granted the request, taking Mr. Charkaoui’s objection into account. Following the *ex parte* hearing on July 5, 2007, the Court decided to provide Mr. Charkaoui with more information. The summary of additional evidence was prepared. The Court held another hearing via teleconference and read the summary to counsel, with Mr. Charkaoui in attendance. After the summary was read, Mr. Charkaoui’s counsel asked for and were granted a recess. After the recess, counsel asked that the summary of evidence not be entered into the record, the reason being that Mr. Charkaoui had suffered considerable damage to his reputation following the publication of the articles and that making the summary of evidence public would aggravate the situation. The Ministers objected to this request on the ground that Mr. Charkaoui had always maintained that the procedure followed had never given him access to sufficient information and that this new position contradicted what he had always maintained. The Court took Mr. Charkaoui’s request under advisement.

[13] Given the state of the case so far; the motion to set aside Mr. Charkaoui’s certificate proceeding; the motion to quash the subpoenas served on the journalists, Mr. Bellavance and Mr. Toupin; the interpretation of the information on which the newspaper articles are based; the situation arising from the publication of the information involving Mr. Charkaoui on June 22, 2007; the undersigned’s obligation to keep Mr. Charkaoui reasonably informed; and the fact that Mr. Charkaoui and his counsel are aware of the information, the Court concludes that the summary of additional evidence must be officially entered into the Court’s public record.

[14] Briefly, the summary reveals the following information:

- At an *ex parte* hearing lasting about two and a half hours on July 5, 2007, counsel for the Ministers summoned two people to testify. The first witness testified about CSIS’ internal investigation (it is public knowledge

vérifier si ladite information provenait d’un document faisant partie du dossier confidentiel de la Cour et d’indiquer que la Cour avait l’obligation de « garantir » la confidentialité de l’information selon l’alinéa 78(b) de la LIPR. Par la suite, le 29 juin 2007, les avocats des ministres demandèrent la tenue d’une audience en l’absence de M. Charkaoui et de ses avocates, conformément à l’alinéa 78e) [mod. par L.C. 2005, ch. 10, art. 34(2)(A)] de la LIPR; la Cour l’a accordée, tout en tenant compte de l’objection de M. Charkaoui. Suite à l’audition *ex parte* du 5 juillet 2007, la Cour décida d’informer plus amplement M. Charkaoui. Le résumé de la preuve supplémentaire fut préparé. La Cour présida à nouveau une audience par conférence téléphonique et fit alors lecture du résumé aux avocats en présence de M. Charkaoui. Suite à cette lecture, une pause fut requise par les avocates de M. Charkaoui. Au retour de la pause, il fut demandé que ne soit pas déposé le résumé de la preuve, la raison étant que M. Charkaoui avait subi un dommage considérable suite à la publication des articles et que le dépôt public du résumé de la preuve empirerait la situation. Les ministres s’opposèrent à cette demande au motif que M. Charkaoui avait toujours fait valoir que la procédure suivie ne lui avait pas donné accès à suffisamment d’information et que la présente position va à l’encontre de ce qu’il a toujours plaidé. La Cour prit en délibéré la demande de M. Charkaoui.

[13] Vu l’état de l’affaire à ce jour, la requête en annulation de la procédure de certificat de M. Charkaoui, la requête en cassation des subpœnas signifiées aux journalistes Bellavance et Toupin, la compréhension de l’information à la base des articles de journaux, la situation créée par la publication de l’information impliquant M. Charkaoui le 22 juin 2007, l’obligation du soussigné de fournir à M. Charkaoui des informations suffisantes, et le fait que M. Charkaoui et ses avocates sont au courant de l’information, la Cour conclut que le résumé de la preuve supplémentaire doit être officiellement versé au dossier public de la Cour.

[14] Sommairement, le résumé dévoile les éléments suivants :

- Lors d’une audience *ex parte* d’environ deux heures et demie le 5 juillet 2007, les procureurs des ministres ont cité à témoigner deux personnes. Le premier témoin a déposé quant à l’enquête interne du SCRS (depuis, il est

that police and administrative investigations have since been launched). The second witness testified about his or her knowledge of the secret document filed in Court;

- In my view, the Court's primary objective is to give Mr. Charkaoui as much information as possible to give him an opportunity to respond to the allegations against him;

- The Court can now confirm the existence and contents of the document on which the news articles were based, but adds that the document is not part of the evidence before the Court. However, the Court has unproven information concerning Mr. Charkaoui to the effect that, at a meeting in June 2000, he discussed with two people hijacking a commercial aircraft for violent purposes. General information in this regard is already included in the summary of evidence of May 23, 2003, at paragraph 35. In addition, the Court has unproven information to the effect that Mr. Charkaoui allegedly went to Afghanistan in early 1998 to take military and religious training at camp Khalden.

[15] The summary of additional evidence is reproduced in its entirety in Annex A to this judgment. As a separate point, following a request by the Court, counsel for the journalists agreed to provide the Court with the copy of the document on which the articles published in *La Presse* and *Le Droit* are based, entitled "Former Terrorist Training Camps in Afghanistan: Major Sites and Assessment". The document was given to the Registry for designated proceedings in a brown envelope to be opened only by myself, which was done in the presence of counsel for the Ministers at the *ex parte* hearing on November 14, 2007. The Court treated the document as if it were top secret, as indicated in the articles, pursuant to paragraph 78(b) of the IRPA.

[16] Through his counsel, Mr. Charkaoui submitted that, since the document had been mentioned in the newspaper articles, it was part of the public domain and therefore should be disclosed. In the alternative, they asked the Court to answer the following questions as part of the motion to set aside the certificate proceeding:

de notoriété publique qu'il y a une enquête policière et administrative en cours). Le deuxième témoin a témoigné au sujet de sa connaissance du dossier secret déposé à la Cour;

- La Cour est d'avis que son objectif premier est de donner à M. Charkaoui le plus d'information possible afin de lui permettre de répondre aux allégations portées contre lui;

- La Cour confirme maintenant l'existence et la teneur du document à la base des reportages mais ajoute que ce document ne fait pas partie de la preuve devant la Cour. Toutefois, la Cour a en sa possession des renseignements non prouvés concernant M. Charkaoui. L'information est à l'effet que M. Charkaoui, lors d'une rencontre en juin 2000, a discuté en présence de deux personnes de la prise de contrôle d'un avion commercial à des fins agressives. Cette information fait déjà partie, de façon générale, du résumé de la preuve du 23 mai 2003, au paragraphe 35. En plus, la Cour informe qu'elle a en sa possession des renseignements non prouvés à l'effet que M. Charkaoui se serait rendu en Afghanistan au début de 1998 pour y suivre un stage militaire et une formation théologique au camp Khalden.

[15] Le résumé de la preuve supplémentaire est reproduit intégralement à l'annexe A du présent jugement. Dans un autre ordre d'idées, suite à une demande de la Cour, l'avocat des journalistes accepta de remettre à la Cour la copie du document à la base des reportages publiés dans les quotidiens *La Presse* et *Le Droit* intitulé : « Former Terrorist Training Camps in Afghanistan: Major Sites and Assessment ». Ce document fut remis au greffe des procédures désignées dans une enveloppe brune qui ne devait être ouverte que par le soussigné, ce qui fut fait en présence des avocats des ministres lors de l'audition *ex parte* du 14 novembre 2007. La Cour traita le document comme s'il était ultrasecret, tel que le mentionnait les articles, le tout selon l'alinéa 78b) de la LIPR.

[16] Par l'entremise de ses avocates, M. Charkaoui a fait valoir qu'étant donné que le document était mentionné dans les articles de journaux, celui-ci faisait partie du domaine public et qu'à ce titre, il devrait être communiqué. Subsidiairement, elles ont demandé à la Cour de répondre aux questions suivantes aux fins de la requête en annulation de la procédure de certificat :

- (1) Was the document top secret when it was leaked and made public by *La Presse*?
1) Est-ce que le document était ultra confidentiel au moment de la fuite et de la divulgation par *La Presse* au public?
- (2) Had the document been declassified when it was leaked and made public by *La Presse*?
2) Est-ce que le document avait été déclassifié au moment de la fuite et de la divulgation par *La Presse* au public?
- (3) Is CSIS the source of the document?
3) Est-ce que le document émane du SCRS?
- (4) Should the document not have been disclosed, in accordance with the Act?
4) Est-ce que le document n'aurait pas dû être divulgué selon la Loi?
- (5) What is the name, title and function of the document's author?
5) Quel est le nom, le titre et la fonction de l'auteur du document?
- (6) What is the name, title and function of the source and recipient of the document?
6) Quel est le nom, le titre et la fonction de l'expéditeur et du destinataire du document?
- (7) What was the goal (objective) of the document?
7) Quel était le but (l'objectif) du document?

[17] According to public arguments on October 25, 2007 and submissions dated September 7, 2007, it seems the Ministers agreed with the procedure for handing over the document through the Registry for designated proceedings, subsequently submitting it to the Court and opening the envelope in the presence of counsel for the Ministers. However, the Court notes that, according to a letter dated September 21, 2007 from the Ministers' counsel, the Attorney General of Canada had been notified, in accordance with subsection 38.01(3) [as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 43] of the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5 (Evidence Act) concerning the information related to Mr. Charkaoui's certificate proceeding. The Court has held the hearings since that date. Under subsection 38.03(3) [as enacted *idem*] of the Evidence Act, the Attorney General is required to provide a written decision within 10 days after the day on which he first received the notice. No decision was received. On November 25, 2007, counsel for the Ministers informed the Court that, since the document was being treated confidentially in accordance with section 78 of the IRPA, the notice to the Attorney General of Canada would be withdrawn.

[18] After reading, in the presence of counsel for the Ministers, the contents of the envelope, that is, the

[17] Vu les débats publics du 25 octobre 2007 et les observations en date du 7 septembre 2007, il semble que les ministres étaient en accord avec la procédure de remise de document par l'entremise du greffe des procédures désignées et la remise à la Cour par la suite et l'ouverture de l'enveloppe en présence des avocats des ministres. Toutefois, la Cour prend note de l'information contenue dans une lettre en date du 21 septembre 2007 provenant des avocats des ministres selon laquelle un avis avait été donné au procureur général du Canada, le tout conformément au paragraphe 38.01(3) [édicte par L.C. 2001, ch. 41, art. 43] de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5 (Loi sur la preuve), concernant les renseignements touchant le dossier de procédure de certificat de M. Charkaoui. Depuis cette date, la Cour a présidé les audiences. Le paragraphe 38.03(3) [édicte, *idem*] de la Loi sur la preuve demande au procureur général de notifier par écrit sa décision dans les 10 jours suivant la réception de l'avis. Aucune notification n'a été reçue. Le 25 novembre 2007, les procureurs des ministres informèrent la Cour que, dans la mesure où le document était traité de façon confidentielle conformément à l'article 78 de la LIPR, l'avis envoyé au procureur général du Canada serait retiré.

[18] Ayant maintenant pris connaissance, en présence des avocats des ministres, du contenu de l'enveloppe,

document on which the June 22, 2007 articles are based, the Court is ready to respond to Mr. Charkaoui's attorneys' questions, while taking into account its obligation not to disclose information that would be injurious to national security or to the safety of any person. In light of the exceptional nature of this case, however, special attention needs to be paid to the public interest, the judicial system, the administration of justice and Mr. Charkaoui's rights. All the issues at stake must therefore be weighed in providing reasonable answers to the questions. First of all, the document cannot be disclosed. It is a protected document and is described in the definition of "information" in section 76 of the IRPA, which reads as follows:

76. ...

"information" means security or criminal intelligence information and information that is obtained in confidence from a source in Canada, from the government of a foreign state, from an international organization of states or from an institution of either of them.

[19] The document discusses many topics and mentions a number of people. The information concerning Mr. Charkaoui is disclosed in this judgment. The answers to Mr. Charkaoui's questions are as follows:

Table 1—Mr. Charkaoui's questions and answers [to his questions]

1. Was the document top secret when it was leaked and made public by *La Presse*?

No, the document was secret when the newspaper articles were published on June 22, 2007, and it is still secret. It discusses many topics and people, as well as Mr. Charkaoui, albeit briefly.

2. Had the document been declassified when it was leaked and made public by *La Presse*?

The answer to the first question answers this one.

soit le document à la base des articles de journaux publiés le 22 juin 2007, la Cour est prête à répondre aux questions des avocates de M. Charkaoui tout en tenant compte de son obligation de ne pas dévoiler des informations qui porteraient atteinte à la sécurité nationale ou celle d'autrui. Toutefois, vu la nature particulière du présent dossier, il est nécessaire de porter une attention particulière à l'intérêt public, au système judiciaire, à l'administration de la justice et aux droits de M. Charkaoui. Il doit donc y avoir une mise en balance de tous les intérêts en jeu afin de répondre adéquatement aux questions. À titre de préambule, le document dans son ensemble ne peut pas être dévoilé. Il est un document protégé et est visé par la définition « renseignements », de l'article 76 de la LIPR, qui se lit ainsi :

76. [...]

« renseignements » Les renseignements en matière de sécurité ou de criminalité et ceux obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale mise sur pied par des États ou de l'un de leurs organismes.

[19] Le document aborde de nombreux sujets et mentionne plusieurs personnes. L'information concernant M. Charkaoui est dévoilée dans le cadre du présent jugement. Les réponses aux questions de M. Charkaoui sont les suivantes :

Tableau 1—Questions et réponses [aux questions] de M. Charkaoui

1. Est-ce que le document était ultra confidentiel au moment de la fuite et de la divulgation par *La Presse* au public?

Non, le document est secret (« secret ») au moment de la publication des articles de journaux en date du 22 juin 2007 et il l'est toujours. Il aborde de nombreux sujets et personnes et très brièvement M. Charkaoui;

2. Est-ce que le document avait été déclassifié au moment de la fuite et de la divulgation par *La Presse* au public?

La réponse à la question 1 répond à celle-ci.

3. Is CSIS the source of the document?

Yes, the document is from CSIS's Intelligence Assessment Branch, formerly known as Research, Analysis and Production.

4. Should the document not have been disclosed, in accordance with the Act?

Information gathered by CSIS as part of its duties and functions can be disclosed only in accordance with section 19 [as am. by S.C. 1995, c. 5, s. 25(1)(d); 2003, c. 22, s. 224(Z.12)(E)] of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23. In addition, according to sections 76 *et seq.* of the IRPA, the information could not be disclosed.

5. What is the name, title and function of the document's author?

There is no author indicated on the document, except that there is a reference to CSIS's Intelligence Assessment Branch.

6. What is the name, title and function of the source and recipient of the document?

CSIS sent the information and analysis document to several Government of Canada departments and a number of national and international agencies in the intelligence community, which are all cleared to receive this type of document.

7. What was the goal (objective) of the document?

It is an information and analysis document that discusses a form of threat to Canada at a certain point in time. A few training camps in Afghanistan are identified. Many people are mentioned. Mr. Charkaoui is mentioned in text referring to certain training camps. Most of the document deals with other topics and/or people.

3. Est-ce que le document émane du SCRS?

Oui, le document émane de la direction de l'évaluation du renseignement du SCRS, autrefois connue sous le nom Recherche, analyse et production.

4. Est-ce que le document n'aurait pas dû être divulgué selon la Loi?

Les informations que recueille le Service dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent être communiquées qu'en conformité avec l'article 19 [mod. par L.C. 1995, ch. 5, art. 25(1)d; 2003, ch. 22, art. 224(Z.12)(A)] de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), c. C-23. De plus, selon les articles 76 et suivants de la LIPR, l'information ne pouvait pas être divulguée.

5. Quel est le nom, le titre et la fonction de l'auteur du document?

Il n'y a pas d'auteur inscrit sur le document, sauf une référence à la direction de l'évaluation du renseignement du SCRS.

6. Quel est le nom, le titre et la fonction de l'expéditeur et du destinataire du document?

Le document d'information et d'analyse a été envoyé par le SCRS à plusieurs ministères du gouvernement du Canada et plusieurs agences nationales et internationales de la communauté du renseignement, tous accrédités pour recevoir ce genre de document.

7. Quel était le but (l'objectif) du document?

Il s'agit d'un document d'information et d'analyse qui fait état d'une certaine forme de menace contre le Canada à un certain moment dans le temps. On identifie certains camps d'entraînement en Afghanistan. On y mentionne plusieurs personnes. M. Charkaoui est mentionné dans le texte en référence à certains camps d'entraînement. La très grande majorité du document aborde d'autres sujets et/ou personnes

[20] On Friday, June 22, 2007, the newspapers *La Presse* and *Le Droit* gave front-page coverage to two articles entitled:

- “Charkaoui a-t-il discuté d’un attentat?” (Did Charkaoui discuss an attack?) and “Au gouvernement d’agir” (It’s up to government to act) on pages A2 and A3 of *La Presse*.

- “Charkaoui voulait être kamikaze selon le SCRS” (CSIS: Charkaoui wanted to be a suicide attacker) on the front page of *Le Droit* and, on a full page 3 “Les services secrets soupçonnent Charkaoui d’un scénario similaire au ‘onze septembre’” (Spy agency suspects Charkaoui of plot similar to September 11) and “En février, Adil Charkaoui gagnait une bataille” (Adil Charkaoui won battle in February).

[21] These articles were written jointly by *La Presse* journalists Joël-Denis Bellavance and Gilles Toupin.

[22] The articles report that on June 25, 2000, Hashim Tahir, who had spent six months in Pakistan in 1999, had a conversation with Mr. Charkaoui and that they allegedly discussed a terrorist attack by hijacking an aircraft flying from Montréal to an unknown foreign destination, possibly in Europe, with a plan that was similar to the one involving multiple terrorist attacks on September 11, 2001.

[23] This [TRANSLATION] “top-secret” information, according to the journalists, was based on a CSIS document entitled “Former Terrorist Training Camps in Afghanistan: Major Sites and Assessment”, dated April 12, 2003. It was provided by an anonymous source. The information in the document, which has not been proven in court, was used by the Canadian authorities to obtain from a Federal Court judge a security certificate naming Mr. Charkaoui, according to a [TRANSLATION] “government source”.

[24] The document also indicates that Mr. Charkaoui trained at two Afghan terrorist camps in 1998, camps Khalden and Derunia, both under the control of Al-Qaida. According to the journalists, the confidential

[20] Le vendredi, 22 juin 2007, les journaux *La Presse* et *Le Droit* publiaient avec éclat, deux articles sous les titres :

- Pour *La Presse* en page A2 et A3, « Charkaoui a-t-il discuté d’un attentat? » et « Au gouvernement d’agir ».

- Pour *Le Droit* à la une « Charkaoui voulait être kamikaze selon le SCRS » et à l’intérieur en page 3 complète « Les services secrets soupçonnent Charkaoui d’un scénario similaire au “onze septembre” » et « En février, Adil Charkaoui gagnait une bataille »;

[21] Ces articles furent écrits conjointement par les journalistes de *La Presse*, Joël-Denis Bellavance et Gilles Toupin.

[22] On y révélait au grand public que le 25 juin 2000, un dénommé Hashim Tahir, qui avait séjourné pendant six mois au Pakistan en 1999, avait eu une conversation avec M. Charkaoui et ils auraient discuté d’un attentat terroriste en prenant possession d’un avion en partance de Montréal vers une destination inconnue à l’étranger, probablement en Europe, selon un *modus operandi* comparable à celui qui a été utilisé lors des multiples attentats terroristes du 11 septembre 2001.

[23] Ces informations ultrasecrètes selon les journalistes, provenaient d’un document du SCRS portant le titre : « Former Terrorist Training Camps in Afghanistan: Major Sites and Assessment » finalisé le 12 avril 2003. Il fut remis par une source confidentielle. Les informations dévoilées, qui n’avaient pas été prouvées devant les tribunaux, avaient été utilisées par les autorités canadiennes pour obtenir d’un juge de la Cour fédérale la délivrance d’un certificat de sécurité visant M. Charkaoui, selon une « source gouvernementale ».

[24] Il était aussi mentionné que M. Charkaoui s’était entraîné dans deux camps terroristes Afghans en 1998, soit ceux de Khalden et Derunia sous le contrôle d’Al-Qaida. Selon les journalistes, le document confidentiel à la base

information used as a basis for the published articles provides an overview of the terrorist training camps based on information obtained from intelligence agencies in the U.S., Great Britain, New Zealand, Australia and Canada.

[25] In the articles, Mr. Charkaoui vehemently and categorically denied the information, adding that it seriously damaged his reputation. According to him, the leak, in breach of the rules of the Federal Court and the Information Commissioner, shows that CSIS is plugging gaps to draw attention away from its incompetence and the initial error it made in launching an investigation into his activities.

[26] The other article that was published is limited to a summary of the Supreme Court's decision in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, [2007] 1 S.C.R. 350. This decision determined that the certificate procedure was unconstitutional because the evidence heard while the person concerned was not present had not been adequately challenged. Section 7 of the Charter had therefore been infringed. In conclusion, the article states that it was now up to the government to respond to the Supreme Court's decision.

[27] The evidence shows that the contents of these articles were repeatedly reported by many press agencies, in both official languages.

(D) Summary of Joël-Denis Bellavance's testimony

[28] As mentioned above, Joël-Denis Bellavance and Gilles Toupin drafted articles published in *La Presse* and *Le Droit* on June 22, 2007. Mr. Bellavance testified. I will summarize what he has testified so far. Mr. Toupin's testimony will be heard when the hearing resumes, after the parties come to an agreement.

[29] The titles "Charkaoui a-t-il discuté d'un attentat?", *La Presse* and "Charkaoui voulait être un kamikaze selon le SCRS", *Le Droit* were not thought up by the journalists, but rather by the dailies' News Desk Editor.

de l'information dévoilée brosse un portrait des anciens camps d'entraînement terroriste à partir d'informations obtenues par les agences de renseignements des États-Unis, de la Grande Bretagne, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et du Canada.

[25] Pour sa part, dans ces mêmes articles, M. Charkaoui nie de façon véhément et catégorique cette information, ajoutant qu'elle portait une atteinte grave à sa réputation. Pour lui, cette fuite en dehors des règles d'usage de la Cour fédérale et de la Commission d'accès à l'information, démontre que le SCRS est en train de colmater les brèches pour occulter son incompétence et l'erreur commise depuis le début par l'ouverture d'une enquête le visant.

[26] L'autre article publié se borne à résumer la décision de la Cour suprême dans *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007] 1 R.C.S. 350. On se rappellera que cette décision avait déclaré inconstitutionnelle la procédure de certificat dû au fait que la preuve entendue hors la présence de la personne intéressée n'était pas testée de façon adéquate, il y avait donc violation de l'article 7 de la Charte. En conclusion, l'article disait que le gouvernement devait maintenant répondre à la décision de la Cour suprême.

[27] La preuve révèle que le contenu de ces articles fut repris par de nombreux organismes de presse dans les deux langues à maintes reprises.

D) Résumé du témoignage du journaliste Joël-Denis Bellavance

[28] Comme on l'a mentionné plus haut, Joël-Denis Bellavance et Gilles Toupin ont rédigé les articles publiés dans *La Presse* et *Le Droit* le 22 juin 2007. M. Bellavance a témoigné. Je résume son témoignage en date de ce jour. Le témoignage de M. Toupin suivra lors de la reprise de l'audition suite à une entente entre les parties.

[29] Les titres « Charkaoui a-t-il discuté d'un attentat? », *La Presse* et « Charkaoui voulait être un kamikaze selon le SCRS », *Le Droit* ne sont pas la création des journalistes mais plutôt celle du chef de pupitre des quotidiens.

[30] Mr. Bellavance has 17 years of experience in journalism. He has worked for the Canadian Press, *Le Droit* and *Le Soleil* and has been a journalist at *La Presse* since September 2001.

[31] There are no policies or guidelines concerning anonymity and how to treat sources at *La Presse*.

[32] In general, at *La Presse* and other newspapers, when journalists make a commitment to a source to protect his or her identity, they honour to it [TRANSLATION] “to the bitter end”.

[33] Mr. Bellavance was aware of article 6 “Protection of sources and journalistic material” of the *Professional Code of Ethics for Quebec Journalists* and adhered to the rules when he spoke with his sources. Article 6 of the Code is included in Annex C of these reasons.

[34] The journalists relied on both human and documentary sources for their reporting. The newspaper article states that it is based on [TRANSLATION] “human sources”.

[35] According to Mr. Bellavance, the sources are confidential because he promised them he would protect their identities, and this promise was made [TRANSLATION] “formally, solemnly and unequivocally”. The promise was given at the request of the sources. Although the sources’ potential concerns were not discussed, it was [TRANSLATION] “obvious” to the journalist, in light of the person concerned, that the source did not have to explain why he or she wanted to remain anonymous. [TRANSLATION] “The source didn’t have to draw me a picture”, he said.

[36] The journalist started preparing his article in March 2007.

[37] According to the journalist, the genuineness of the information [TRANSLATION] “used by the Canadian authorities to obtain from a Federal Court judge a security certificate naming Mr. Charkaoui” was confirmed by a [TRANSLATION] “government source” five days before the articles were published. The government source also

[30] M. Bellavance a 17 ans d’expérience en journalisme. Il a travaillé pour La Presse canadienne, *Le Droit*, *Le Soleil* et il est journaliste à *La Presse* depuis septembre 2001.

[31] Il n’existe pas à *La Presse* de politique, ou de directive concernant l’anonymat et le traitement des sources.

[32] En général, à *La Presse* et autres quotidiens, lorsqu’un journaliste prend un engagement vis-à-vis une source de protéger son identité, il le respecte « jusqu’au bout ».

[33] M. Bellavance était au courant de l’article 6 (*La protection des sources et du matériel*) du *Guide de déontologie de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec* et en a suivi les règles lors de discussions avec ses sources. On retrouve à l’annexe C [des présents motifs], l’article 6 du Guide de déontologie.

[34] Aux fins du reportage, les journalistes ont eu recours à des sources humaines et documentaires. Il est précisé qu’il y a « des sources humaines » à la base de l’article de journal.

[35] Pour le journaliste Bellavance, les sources sont confidentielles parce qu’il a promis à celles-ci de protéger leur identité et que cette promesse a été faite « de façon formelle, solennelle et sans équivoque ». La promesse fut donnée à la demande des sources. Bien qu’il n’y a pas eu de discussion portant sur les préoccupations que pouvaient avoir les sources, il était « évident » pour le journaliste, tenant compte de la personne impliquée, qu’elle n’avait pas à expliquer pourquoi elle réclamait la confidentialité. « Elle n’avait pas à me faire un dessin » a-t-il dit.

[36] C’est au mois de mars 2007 que le journaliste commença à préparer son reportage.

[37] Selon le journaliste, l’authenticité de ces informations ayant été « utilisées par les autorités [c]anadiennes pour obtenir d’un juge de la Cour fédérale un certificat de sécurité à l’encontre de M. Charkaoui » fut confirmé par une « source gouvernementale » cinq jours avant la publication des articles. La source gouvernementale

confirmed the genuineness of the document on which the article was based. After the source provided this latest information, a decision was made to publish the article.

[38] Both journalists spoke to Mr. Charkaoui before the article was published. Mr. Toupin led the interview. He told Mr. Charkaoui that he was concerned that, in light of the nature of the document, a search would be carried out following the publication of the article.

[39] The Vice-President of News and Editor-in-Chief of *La Presse* authorized the article's publication. He was aware of the contents of the document but did not know the name of the source who gave it to the journalist. However, he knew the name of the government source.

[40] According to the journalist, the June 22, 2007, article was based on information from a confidential document of the Canadian Security Intelligence Service dated April 12, 2003, entitled "Former Terrorist Training Camps in Afghanistan: Major Sites and Assessment", and the information about Mr. Charkaoui in the document was top secret.

[41] Mr. Bellavance acknowledges he does not have the required security clearance to have this document in his possession. In fact, he has no security clearance.

[42] Counsel for the parties agreed that the summons to appear should remain valid for future dates for both journalists.

(E) Positions of the parties

I. The interveners

[43] Given that the journalists had signed affidavits in support of their motion to quash the subpoenas, their counsel does not object to their each being examined, provided that the examination is limited to the content of the affidavit. However, counsel objects to any questions that could directly or indirectly identify the human sources who supplied the document and who confirmed that this information was used to obtain a certificate against Mr. Charkaoui. As regards the *subpæna duces*

confirma aussi l'authenticité du document à la base du reportage. Suite à la réception de ces nouvelles informations, la décision de publier fut prise.

[38] Les deux journalistes ont parlé à M. Charkaoui avant la publication du texte. M. Toupin dirigeait l'entrevue. Ce dernier fit part à M. Charkaoui de sa crainte d'une perquisition suite à la publication du reportage à cause de la nature du document.

[39] Le vice-président à l'information et rédacteur en chef de *La Presse* autorisa la publication du reportage. Il était renseigné sur le contenu du document mais ne connaissait pas le nom de la source qui a remis le document au journaliste. Toutefois, il était au courant du nom de la source gouvernementale.

[40] Selon le journaliste, l'information à la base du reportage publié le 22 juin 2007 provient d'un document confidentiel du Service canadien du renseignement de sécurité terminé le 12 avril 2003, intitulé « Former Terrorist Training Camps in Afghanistan: Major Sites and Assessment » et les informations sur M. Charkaoui contenues dans le document sont ultrasecrètes (*top secret*).

[41] Le journaliste Bellavance reconnaît qu'il n'a pas l'habilitation de sécurité requise pour posséder un tel document. En réalité, il n'a aucune habilitation de sécurité.

[42] Les avocats des parties se sont entendus afin que les assignations à comparaître demeurent en vigueur pour des dates ultérieures et ce, pour les deux journalistes.

E) La position des parties

I. Les intervenants

[43] Étant donné que les journalistes avaient signé des affidavits à l'appui de leur requête en cassation de subpoena, leur procureur ne s'objecte pas à leur interrogatoire respectif en autant qu'il se limite au contenu de l'affidavit. Par ailleurs, il s'objecte à toutes les questions qui pourraient de près ou de loin, identifier les sources humaines à l'origine de la remise du document et de la confirmation de l'information comme étant de l'information utilisée pour obtenir un certificat contre M.

tecum concerning the document on which the newspaper articles are based, it was submitted to the Court, as noted above.

[44] The interveners object to the disclosure of the human sources, because the right to freedom of expression guaranteed under paragraph 2(b) of the Charter encompasses freedom of the press and, incidentally, the protection of journalists' sources.

[45] Underlying this protection is the notion that the relationship between journalists and their sources is founded on the condition of anonymity required by the source and offered by the journalist. This relationship is in the public interest, as it makes an important contribution to the exercise of freedom of expression. If this protection were not offered, the ability of journalists to collect and release information would be jeopardized, resulting in an infringement of freedom of expression and freedom of the press.

[46] It is argued that the journalists are covered by a privilege in this Court and therefore have the right not to disclose their sources.

[47] For this reason, it is argued that the objections to the questions should be upheld.

[48] Furthermore, it is argued that the information sought from the journalists, that is, the names of the sources for the articles, is not relevant to the motion to quash the certificate proceeding. According to the journalists, Mr. Charkaoui has not demonstrated how the requested information is relevant to his motion.

[49] They add that the newspaper articles reveal all that should be revealed and that, for the purposes of the motion to quash the certificate proceeding, disclosure of the human sources of these articles is not essential.

[50] Moreover, should the Court decide that it must weigh Mr. Charkaoui's fundamental rights against those of the journalists, this balancing must be based on the particular circumstances of the case. Revealing the names of the journalists' sources would undoubtedly infringe on freedom of the press, especially since the

Charkaoui. Quant au *subpæna duces tecum* concernant le document à la base des articles de journaux, il fut remis à la Cour, comme on l'a mentionné plus haut.

[44] Ils s'objectent à la divulgation des sources humaines au motif que le droit à la liberté d'expression protégée par l'alinéa 2b) de la Charte englobe la liberté de la presse et accessoirement, la protection des sources journalistiques.

[45] À la base de cette protection, on fait valoir que la relation entre le journaliste et sa source a son fondement dans la condition de l'anonymat requise par ladite source et accordée par ledit journaliste. Cette relation est dans l'intérêt public car elle contribue de façon importante à l'exercice de la liberté d'expression. Si cette protection n'était pas accordée, cela mettrait en péril la capacité des journalistes de recueillir et divulguer de l'information et en conséquence porterait atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de presse.

[46] On fait valoir que les journalistes jouissent d'un privilège devant la Cour et qu'à ce titre, ils ont le droit de ne pas divulguer leurs sources.

[47] Sur cette base, on fait valoir que les objections aux questions devraient être maintenues.

[48] En plus, on fait valoir que l'information recherchée par l'entremise des journalistes, soit le nom des sources à la base des articles, n'est pas pertinente aux fins de la requête en annulation de la procédure de certificat. Selon les journalistes, M. Charkaoui n'a pas démontré la pertinence de l'information recherchée aux fins de sa requête.

[49] On ajoute que les articles de journaux dévoilent ce qui doit l'être et que l'identité des sources humaines à la base desdits articles n'est pas essentielle aux fins de la requête en annulation de la procédure de certificat.

[50] Par ailleurs, si la Cour en arrive à soupeser les droits fondamentaux de M. Charkaoui au regard de ceux des journalistes, cela doit être fait selon les circonstances particulières du dossier. Dévoiler le nom des sources journalistiques porterait préjudice certain à la liberté de la presse, d'autant plus que l'information recherchée

requested information is not essential to Mr. Charkaoui's motion.

[51] Finally, it is argued that there are other means of obtaining the requested information. The document on which the newspaper articles were based has been disclosed. Consequently, the journalists are under no obligation to explain the circumstances of the disclosure.

II. Mr. Charkaoui

[52] Counsel for Mr. Charkaoui, meanwhile, raise the following arguments:

- The journalists signed affidavits touching on facts relevant to their motion to quash the subpoenas; for this reason, they have opened the door to their being examined and can be compelled to do so;
- For the purposes of their testimony, the journalists are ordinary witnesses;
- The exceptions to the duty to testify do not apply to the journalists' situation as described in the case at bar; and
- The Charter and the common law do not exempt the journalists from testifying or from answering questions.

[53] In support of these arguments, counsel for Mr. Charkaoui submit that the journalists' testimony is relevant to the motion to quash the certificate proceeding. The journalists signed an affidavit in which Mr. Bellavance states that he received the information from [TRANSLATION] "confidential sources" after having made a [TRANSLATION] "promise of confidentiality". Both Mr. Bellavance and Mr. Toupin deny having told Mr. Charkaoui in a telephone conversation that the document had been obtained from a retired member of CSIS and having contacted CSIS before calling him. They jointly wrote the newspaper articles reporting the information implicating Mr. Charkaoui. These facts should be subject to an examination.

n'est pas essentielle pour les fins de la requête de M. Charkaoui.

[51] En dernier lieu, on fait valoir qu'il y a d'autres moyens pour obtenir l'information recherchée. Le document à la base des articles de journaux a été communiqué. En conséquence, il ne revient pas aux journalistes de préciser les circonstances entourant la communication du document.

II. M. Charkaoui

[52] Pour leur part, les avocates de M. Charkaoui font valoir les éléments suivants :

- Les journalistes ont signé des affidavits portant sur des faits pertinents à l'appui de leur requête en cassation de subpoena; ils s'exposent donc à un interrogatoire et ils sont contraignables;
- Les journalistes, aux fins de leur témoignage, sont des témoins ordinaires;
- Les exceptions à l'obligation de témoigner ne s'appliquent pas à la situation des journalistes tel que décrite au présent dossier;
- La Charte et la common law ne dispensent pas les journalistes de témoigner et de répondre aux questions.

[53] À l'appui de ces arguments, les avocates de M. Charkaoui font valoir que le témoignage des journalistes est pertinent aux fins de la requête en annulation de la procédure de certificat. Ils ont signé un affidavit dans lequel il (M. Bellavance) affirme avoir recueilli de l'information auprès de « sources confidentielles » après avoir fait « promesse de confidentialité ». Ils (M. Bellavance et M. Toupin) nient avoir dit à M. Charkaoui que le document a été obtenu d'un membre retraité du SCRS lors d'une conversation téléphonique avec M. Charkaoui et d'avoir téléphoné le SCRS avant d'appeler ce dernier. Ils ont écrit conjointement des articles de journaux qui font état d'information impliquant M. Charkaoui. Ces faits doivent faire l'objet d'un interrogatoire.

[54] The journalists' testimony concerning the circumstances surrounding the leak of the document and the confirmation of the top-secret information as having been used to obtain the security certificate against Mr. Charkaoui is highly relevant to showing abuse of process, fault and consequently the magnitude of the violation of Mr. Charkaoui's constitutional rights. Their testimonies are needed to complement the evidence in Mr. Charkaoui's case because there are no other means to prove the circumstances surrounding the document's leak and the confirmation of the top-secret information. Their testimonies are thus crucial to the motion to quash the security certificate.

[55] The journalists cannot invoke any privilege exempting them from testifying or answering certain questions. They are compellable.

[56] In order to invoke a privilege to avoid answering certain questions, the journalists must show that they meet the four tests outlined by John Henry Wigmore in *Evidence in Trials at Common Law*, Vol. 8, revised by John T. McNaughton, Boston: Little, Brown & Co., 1961, at page 527:

(1) The communications must originate in a confidence that they will not be disclosed.

(2) This element of confidentiality must be essential to the full and satisfactory maintenance of the relation between the parties.

(3) The relation must be one which in the opinion of the community ought to be sedulously fostered.

(4) The injury that would inure to the relation by the disclosure of the communications must be greater than the benefit thereby gained for the correct disposal of litigation.

[57] In Mr. Charkaoui's view, the journalists do not meet the first two tests, because the information was disclosed to the public through the publication of the newspaper articles.

[54] Le témoignage des journalistes concernant les circonstances entourant la communication du document et la confirmation de l'information ultrasecrète comme ayant été utilisée pour obtenir un certificat de sécurité contre M. Charkaoui, est hautement pertinent aux fins de démontrer l'abus de procédure, son caractère fautif et en conséquence l'importance de la violation des droits constitutionnels de ce dernier. Leurs témoignages sont nécessaires afin de compléter la preuve en demande car il n'y a pas d'autres moyens pour démontrer les circonstances entourant la remise du document et la confirmation de l'information ultrasecrète. Leurs témoignages sont donc cruciaux aux fins de la requête en annulation de la procédure de certificat.

[55] Les journalistes ne jouissent pas d'une immunité les dispensant de témoigner ou encore, de répondre à certaines questions : ils sont contraignables.

[56] Pour pouvoir tenter de ne pas répondre à certaines questions sur la base d'un privilège, les journalistes doivent démontrer qu'ils répondent aux quatre critères énoncés par John Henry Wigmore dans *Evidence in Trials at Common Law*, vol. 8, révisé par John T. McNaughton, Boston : Little, Brown & Co., 1961, à la page 527 :

[TRADUCTION]

1) Les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées;

2) Le caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des relations entre les parties;

3) Les relations doivent être de la nature de celles qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenues assidûment;

4) Le préjudice permanent que subiraient les relations par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.

[57] Pour M. Charkaoui, les journalistes ne répondent pas aux deux premiers critères car l'information a été dévoilée au public par l'entremise de la publication des articles de journaux.

[58] The same argument applies to the other two tests, since a secret document was leaked in violation of the Act. Moreover, a journalist-source relationship allowing the disclosure of a secret document and the dissemination of confidential information is not the sort of relationship that society should encourage as a social value.

[59] The identity of the sources is important, because the person holding this secret document decided to hand it over to a journalist knowing that such a leak would have a profoundly negative impact on Mr. Charkaoui's reputation, safety and freedom by depriving him of protection under the Act. A parallel was drawn with Mr. Arar, who also paid a heavy price when police or government sources leaked information to journalists. The Court was referred to the report of the Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar, *Report of the Events Relating to Maher Arar—Factual Background*, Volume II, at page 490, section 9.2.7, final paragraph.

[60] As regards balancing the rights at stake, Mr. Charkaoui argues his rights should prevail. These rights are not limited to the right to disclosure of information for the purposes of the motion to quash the certificate proceeding, but should also include his rights to life, liberty and security of the person, the right to privacy and the right to enforcement of and respect for the law. All this argues in favour of revealing the sources.

III. The Ministers

[61] The Ministers take no position with regard to the dispute between Mr. Charkaoui and the interveners and defer to the decision of the Court.

(F) Analysis

[62] To adequately answer to the question of whether or not to uphold the objections to the questions put to the journalist Bellavance, I intend to address the following points in my analysis:

[58] Il en va de même pour les deux autres critères car il s'agit de la divulgation d'un document secret qui constitue une violation de la Loi. En outre, le type de relation journaliste-source permettant la communication d'un document secret et la diffusion d'information confidentielle, n'est pas le type de relation que la société doit encourager comme valeur sociale.

[59] L'identité des sources est importante car la personne titulaire de ce document secret a décidé de le remettre à un journaliste sachant qu'une telle divulgation allait porter gravement atteinte à la réputation de M. Charkaoui, sa sécurité et sa liberté en le privant de la protection de la Loi. Il est aussi fait un parallèle entre la situation de M. Arar, qui a aussi subi les effets de la communication d'information à son égard à des journalistes par des sources gouvernementales ou policières. On réfère la Cour au rapport de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Rapport sur les évènements concernant Maher Arar – Les faits*, volume II, à la page 537, section 9.2.7, dernier paragraphe.

[60] Quant à la mise en balance des droits en jeu, M. Charkaoui fait valoir que ses droits doivent l'emporter. Ils ne se limitent pas uniquement au droit d'obtenir la divulgation d'information aux fins de la requête en annulation de la procédure de certificat mais doivent aussi comprendre son droit à la vie, à la sécurité et à la liberté, le droit à la vie privée et également le droit à l'application et au respect des lois; tout cela milite en faveur du dévoilement des sources.

III. Les ministres

[61] Les ministres ne prennent pas position quant au litige impliquant M. Charkaoui et les intervenants, et ils s'en remettent à la décision de la Cour.

F) Analyse

[62] Pour répondre adéquatement au maintien ou non des objections aux questions posées au journaliste Bellavance, j'entends aborder, dans le cadre de l'analyse, les éléments suivants :

- The motion to quash the certificate proceeding for abuse of process arising from the publication of confidential information in the daily newspapers *La Presse* and *Le Droit* on June 22, 2007;
 - The relevance of the requested information to the motion to quash the certificate proceeding;
 - The impact that publishing the confidential information will have on the judicial system, the administration of justice, the current proceeding and Mr. Charkaoui;
 - The journalistic decision to publish the confidential information;
 - The Charter, freedom of expression, freedom of the press and our democratic system of government;
 - The compellability of the journalists as witnesses and the application of the Wigmore tests; and
 - The decisions concerning the objections to the questions.
-
- La requête en annulation de la procédure de certificat pour abus de procédure découlant de la publication d'information confidentielle dans les quotidiens *La Presse* et *Le Droit* en date du 22 juin 2007;
 - La pertinence de l'information recherchée aux fins de la requête en annulation de la procédure de certificat;
 - L'impact de la publication de l'information confidentielle sur le système judiciaire, l'administration de la justice, la procédure en cours et M. Charkaoui;
 - La décision journalistique de publier de l'information confidentielle;
 - La Charte, la liberté d'expression, la liberté de la presse et notre régime démocratique;
 - La contraignabilité des journalistes comme témoin et l'application des critères Wigmore;
 - Les décisions concernant les objections aux questions.

I. Motion to quash the certificate proceeding for abuse of process arising from the publication of confidential information in daily newspapers *La Presse* and *Le Droit* on June 22, 2007

[63] In light of the circumstances surrounding this case; the certificate proceeding in progress, its history, its extraordinary characteristics and its heavy and informative process; the current stage of the proceedings (before hearing on the reasonableness of the certificate); the legislative amendments to come; the publication of top-secret information from the record; and in light of the rights of Mr. Charkaoui, the motion to quash the certificate proceeding for abuse of process is serious and is certainly not an example of frivolous litigation.

[64] At this stage in the proceedings, the Court has no intention of ruling on the merits of the case. When it hands down that judgment will depend on how the case progresses. At any rate, it is important to define the rationale behind this proceeding, bearing in mind the circumstances surrounding this case since its beginnings.

I) La requête en annulation de la procédure de certificat pour abus de procédure découlant de la publication d'information confidentielle dans les quotidiens *La Presse* et *Le Droit* en date du 22 juin 2007

[63] Vu les circonstances entourant la présente affaire, la procédure judiciaire de certificat en cours, son historique, ses particularités hors de l'ordinaire, son cheminement lourd et informatif, le stade actuel de la procédure (avant audition sur le caractère raisonnable du certificat), les modifications législatives à venir, la publication d'information ultrasecrète versée au dossier, et les droits de M. Charkaoui, la requête en annulation de la procédure de certificat pour abus de procédure est sérieuse et ce n'est certainement pas une procédure frivole.

[64] À ce stade-ci de la procédure, il n'est pas de l'intention de la Cour de se prononcer sur le fond du litige. Elle avisera selon l'évolution de l'instance. Toutefois, il est important de définir la raison d'être de cette procédure en tenant compte des circonstances entourant la présente affaire depuis ses débuts.

II. Relevance of the requested information to the motion to quash the certificate proceeding

[65] Annex B to this judgment is a document reproducing the wording of 25 questions to which objections were raised. Several of these questions, as we shall see, have been answered. These questions may be grouped into three categories: those related to the document, those concerning the journalism done and those regarding the human sources. Annex B arranges the questions according to the same categories.

[66] With regard to the first category, it was noted above that the document was submitted to the Court. The objections with respect to questions 3, 10, 16, 18, 19, 21 and 23 will be decided taking into account the objections raised, the obligation that the undersigned must meet under paragraphs 78(b),(e) and (h) of the IRPA, Mr. Charkaoui's position and the questions which he asked regarding the document and which the Court has answered at paragraph 19 of this judgment.

[67] The objections with respect to questions 1, 13, 14, 20 and 25 concern the journalism done.

[68] The third category, the questions related to the human sources, includes questions 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 17, 22 and 24.

[69] For the purposes of this judgment, the questions are numbered according to the document filed in Annex B hereto. The objections to the questions will be dealt with later.

[70] To assess the relevance of the questions and the requested information for evidentiary purposes, it is important to understand the purpose of the questions. As was stated above, the questions concerning the document will be addressed separately, given that this document has been submitted to the Court. As for the questions involving the journalists' work in preparing the articles and those related to the human sources for the articles, these are all intrinsically related. The main article is based on the information in the document concerning Mr. Charkaoui, which was leaked by the source to the journalist, and on the confirmation that this information

II. La pertinence de l'information recherchée aux fins de la requête en annulation de la procédure de certificat

[65] À l'annexe B de la présente, on y retrouve un document sur lequel le libellé de 25 questions sont incluses pour lesquelles des objections ont été faites. Plusieurs de celles-ci, comme nous le constaterons, ont donné lieu à des réponses. Ces questions peuvent être regroupées en trois catégories : celles qui se rattachent au document, celles qui concerne le travail journalistique et celles qui ont trait aux sources humaines. L'annexe B reprend cette catégorisation.

[66] En ce qui concerne la première catégorie, il a été dit plus haut que le document a été remis à la Cour. Il sera statué sur les objections portant sur les questions 3, 10, 16, 18, 19, 21 et 23 en tenant compte des objections soulevées, de l'obligation que le soussigné doit assumer selon les alinéas 78b),e) et h) de la LIPR et de la position de M. Charkaoui et des questions qu'il a posé à l'égard du document pour lesquelles la Cour a répondu au paragraphe 19 du présent jugement.

[67] Les objections relatives aux questions 1, 13, 14, 20 et 25 sont celles concernant le travail journalistique.

[68] La troisième catégorie inclut les questions 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 17, 22 et 24 qui traitent de questions associés aux sources humaines.

[69] Aux fins de la présente, les questions sont numérotées, le tout selon un document déposé à l'annexe B de la présente. Il sera statué sur les objections aux questions ultérieurement.

[70] Pour évaluer la pertinence des questions et de l'information recherchées pour fin de preuve, il est important de comprendre l'objectif des questions. Comme on l'a précisé plus haut, les questions concernant le document seront traitées distinctement étant donné la remise de celui-ci à la Cour. Quant aux questions touchant le travail journalistique entourant la préparation des articles et celles reliées aux sources humaines à la base des articles, elles sont intrinsèquement reliées. À la base de l'article principal se retrouve l'information contenue dans le document concernant M. Charkaoui, remis par la source au journaliste ainsi que la confirmation que

was used for the certificate proceeding. This is part of the journalists' work.

[71] As was noted by counsel for Mr. Charkaoui, the examinations of the journalists are essential to the motion to quash. The information can only be obtained through the journalists. Counsel is seeking to prove that the leaked information came from government sources in a position to hold this documentation or such information. To this end, they argue that the decision to leak this document and confirm certain information is an abuse of process warranting the quashing of the certificate proceeding. Without evidence of this, it will be difficult for them to present a complete argument regarding the motion.

[72] Let us now turn to what the case law and authors teach us about the concept of relevance in such a situation. Sopinka J., writing on behalf of the Supreme Court in *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378, at page 1386, defined the expression "all relevant evidence" as follows:

In my opinion, this expression means all facts which are logically probative of the issue. The general rule of evidence is that all relevant evidence is admissible.

[73] In *Cloutier v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 709, at page 733, Pratte J. stated the following:

The relevance of a fact that is sought to be introduced in evidence must of course be determined in accordance with the nature of the case and the various questions at issue.

[74] In the case at bar, given that fundamental freedoms such as freedom of expression and freedom of the press, on the one hand, must be weighed against Mr. Charkaoui's freedoms, on the other, the relevance of the information requested for the purposes of the proceeding is not the only criterion to be considered. It must also be asked whether it is appropriate and necessary to seek out information that is in the best interests of justice. It is therefore important to ask ourselves whether there are other means by which the information could be obtained. It must be established that knowledge of the information

ladite information était de l'information utilisée aux fins de la procédure de certificat. Cela fait partie du travail journalistique.

[71] Comme l'ont mentionné les avocates de M. Charkaoui, les interrogatoires des journalistes sont essentiels aux fins de la requête en annulation. On ne peut obtenir l'information que par l'entremise des journalistes. Elles tentent de démontrer que le dévoilement de l'information provient de sources gouvernementales en position de détenir cette documentation ou ce genre d'information. En faisant cette preuve, elles font valoir que la décision de remettre ce document et de confirmer certaines informations est constitutive d'abus de procédure justifiant l'annulation de la procédure de certificat. Sans cette preuve, il leur sera difficile de faire valoir pleinement leur thèse concernant la requête.

[72] Voyons maintenant ce que la jurisprudence et la doctrine nous enseignent sur la notion de pertinence dans une telle situation. Sous la plume du juge Sopinka dans *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378, à la page 1386, la Cour suprême définit l'expression « tout élément de preuve pertinent » ainsi :

À mon avis, cette expression désigne tous les faits qui, logiquement, ont une valeur probante eu égard à la question en litige. La règle générale en matière de preuve porte que tous les éléments de preuve pertinents sont admissibles.

[73] Dans l'arrêt *Cloutier c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 709, à la page 733, le juge Pratte précisait :

La pertinence d'un fait que l'on veut mettre en preuve doit évidemment s'apprécier en regard de la nature du litige et des diverses questions qui y sont en jeu.

[74] Vu que, en l'espèce, il y a en jeu des libertés fondamentales telles la liberté d'expression et la liberté de la presse d'une part et celles dont jouit M. Charkaoui d'autre part, la pertinence de l'information recherchée pour les fins de la procédure n'est pas le seul critère à prendre en considération. On doit aussi se demander s'il est approprié et nécessaire de rechercher l'information qui répond à l'intérêt supérieur de la justice. Il est donc important de se demander s'il n'y a pas d'autres avenues qui aboutiraient à la découverte de l'information. Il faut établir que la connaissance de l'information puisse avoir

might have an impact on the ultimate goal of the proceeding in progress. In other words, the information must be essential to and necessary for the ultimate proceedings. This must not be used as an opportunity to collect information, a fishing expedition, and must not be based on conjecture. Relevance alone is not enough; the best interests of justice must be at stake.

[75] The certificate proceeding is exceptional. The so-called top-secret information revealed by the newspapers is what would be classified as secret by government standards. The allegations against Mr. Charkaoui are unusual. Not just anyone could have leaked the document and confirmed the information. The involvement of the judicial system, the interests of justice and the journalistic decision to publish this information make this a highly unusual situation. A reading of the questions reveals their nexus with the objectives of the motion and the motivation behind the content of those questions, which is to ensure that the truth comes out. Given the nature of the case and the issues at stake, all of the questions are highly relevant.

III. Impact of the publication of the confidential information on the judicial system, the administration of justice, Mr. Charkaoui and the current proceeding

[76] Part of the information forming the basis for the newspaper articles in question was held by the Ministers (at the time the decision to cosign the certificate was made) and the Court, for the purpose of assessing the reasonableness of the certificate and, incidentally, the detention. However, the document given by the source to the journalist was not.

[77] The information is classified as “secret”, since it was collected during investigations by the use of operational methods that must not be disclosed. In theory, in light of the sources involved, the publication of this information could endanger the safety of others. For the informed reader, this type of information discloses a great deal more than it would appear to disclose on the surface.

[78] The Court was neither permitted nor able to disclose this information, given the obligations imposed

un impact sur l’objectif ultime de la procédure en cours. En d’autres mots, il faut que ce soit essentiel, nécessaire aux fins de la procédure ultime. Il ne faut pas que ce soit une tentative de collecte d’information, une expédition de pêche ou encore, fondée sur des conjectures. Il faut plus que de la pertinence, il faut que l’intérêt supérieur de la justice soit en jeu.

[75] La procédure de certificat est exceptionnelle, l’information ultrasecrète dévoilée par les quotidiens est celle que l’on peut qualifier de secrète selon les normes gouvernementales, les allégations contre M. Charkaoui sont hors de l’ordinaire, la communication du document et la confirmation de l’information ne pouvaient être faite par n’importe qui, l’implication du système judiciaire, l’intérêt de la justice et la décision journalistique de publier cette information font en sorte qu’il s’agit d’une situation peu ordinaire. La lecture des questions permet de constater le lien qu’elles ont avec les objectifs de la requête et la raison d’être du contenu de celles-ci aux fins de la manifestation de la vérité. Tenant compte de la nature du litige et des questions en jeu, elles ont toutes un degré élevé de pertinence.

III. L’impact de la publication de l’information confidentielle sur le système judiciaire, l’administration de la justice, M. Charkaoui et la procédure en cours

[76] Une partie de l’information à la base des articles de journaux en cause était détenue par les ministres (au moment de la prise de décision de cosigner le certificat) et la Cour, aux fins de l’appréciation du caractère raisonnable du certificat et accessoirement de la détention. Toutefois, le document remis par la source au journaliste ne l’était pas.

[77] L’information est de la catégorie « secrète » étant donné qu’elle fut recueillie en cours d’enquêtes par le recours à des méthodes opérationnelles qui ne doivent pas être dévoilées. En théorie, tenant compte des sources impliquées, la publication de cette information pourrait mettre en danger la sécurité d’autrui. Pour le lecteur averti, ce type d’information dévoile beaucoup plus que ce qui apparaît à la surface.

[78] La Cour ne devait pas et ne pouvait pas dévoiler cette information étant donné les obligations imposées

by law on the designated judge sitting in such matters (see section 76 (information) and paragraphs 78(b) and 78(e) of the IRPA). Moreover, the designated judge shall disclose information in the form of a summary of the evidence that is designed to inform interested parties adequately of the circumstances giving rise to the certificate but that does not contain anything that would be injurious to national security or to the safety of any person if disclosed (see paragraph 78(h) of the IRPA). This is what the Court did when it prepared the first summary of the evidence on May 23, 2003, at paragraph 35, which reads as follows:

[TRANSLATION]

Air France

“An individual of Sudanese origin who lives in Montréal was suspected, with other individuals, of preparing a terrorist attack against an Air France aircraft.⁶⁴”

It should be noted that the footnote No. 64 leads the reader to the *La Presse* article dated September 25, 2001, under the by-line of journalist André Noël, the title of which is “Le FBI interroge encore Ressam” (FBI still questioning Ressam). In that feature, we learn that:

[TRANSLATION] ... the FBI, the Royal Canadian Mounted Police, the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) and the French police are interested in several people who were allegedly linked with Ressam and, indirectly, with Bin Laden. Among these people is a former citizen of Sudan who lives in Montréal and is suspected of having participated in a group that allegedly conspired recently to blow up an Air France jet.

[79] An informed reader who examined this information would know how to read this description of the situation, including the reference, and understand the intended message. Obviously, for an ordinary reader, this kind of information is merely descriptive. The advantage of such an approach is that it protects the investigators, their methods of operation and the safety of others, as appropriate. However, an informed reader will understand the situation described and what he or she is supposed to obtain from it, albeit without being informed of other details, which might disclose too much.

[80] Thus, the decision to publish the secret information constituted a contravention of section 78 of the IRPA. If

par la loi au juge désigné siégeant en semblable matière (voir l'article 76 (renseignements) et les alinéas 78b) et e) de la LIPR). Par ailleurs, le juge désigné dévoile de l'information au moyen d'un résumé de la preuve qui a pour but d'informer suffisamment l'intéressé des circonstances ayant donné lieu à la délivrance du certificat mais qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui (voir l'alinéa 78h) de la LIPR). C'est ce que la Cour a fait lors de la préparation du premier résumé de la preuve en date du 23 mai 2003, au paragraphe 35 qui se lit ainsi :

Air France

« Un individu d'origine Soudanaise qui vit à Montréal était soupçonné avec d'autres individus de la préparation d'un attentat terroriste contre un avion d'Air France »⁶⁴

Il est à noter que la référence 64 amène le lecteur à l'article du journal *La Presse* en date du 25 septembre 2001 sous la plume du journaliste André Noël qui a pour titre : « Le FBI interroge encore Ressam ». Dans ce reportage, on informe que :

[...] le FBI, la Gendarmerie Royale du Canada, le Service canadien de renseignements de sécurité (SCRS) et la police [française], s'intéressent à plusieurs personnes qui auraient été reliées à Ressam et, indirectement à Ben Laden. Parmi ces personnes se trouve un ancien citoyen du Soudan qui vit à Montréal soupçonné d'avoir participé à un groupe qui aurait récemment comploté pour faire exploser un jet d'Air France.

[79] Le lecteur averti, ayant pris connaissance de cette information, saura lire cette description de situation y incluant la référence en y comprenant ce qu'il doit. Évidemment, pour le simple lecteur, ce type d'information n'est que descriptif. L'avantage d'une telle approche est qu'elle protège les enquêteurs, leurs méthodes d'opération et la sécurité d'autrui, s'il y a lieu. En contrepartie, le lecteur averti comprendra la situation exposée et ce qu'il doit en retirer sans toutefois être informé de plus amples détails qui pourraient en révéler trop.

[80] Donc, la décision de publier l'information secrète constituait une atteinte à l'article 78 de la LIPR. Si le

the Judge could not disclose this information for the reasons given earlier, it goes without saying that a third party could not do so. Furthermore, the publication of the information seriously blemishes the duty of the judge to “ensure” the confidentiality of the information on which the certificate is based (see paragraph 78(b) of the IRPA).

[81] The certificate procedure is one that is out of the ordinary, if we compare it with normal court proceedings. The designated judge who presides over such proceedings must comply with the strict obligations imposed by law, such as preparing a summary of the evidence, carefully examining the evidence, hearing testimony, reviewing detentions or imposing preventive conditions for release. In *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, above, at paragraph 34, the Chief Justice of Canada, writing for the Supreme Court, recognized that the designated judge has been aptly described as the “cornerstone” of the procedure described in the IRPA.

[82] In performing this role, the judge has an obligation to “ensure” the confidentiality of the information (paragraph 78(b) of the IRPA) while keeping the named person sufficiently informed through a summary of the evidence and not disclosing any information that is injurious to national security or to the safety of any person. When secret information is disclosed, the judicial system suffers the harmful consequences. The administration of justice is directly affected, and the certificate proceeding suffers the repercussions thereof. The interests of justice are not served in any way by such publication of information.

[83] Moreover, confirmation by a government source that top-secret information had been used earlier by the Canadian authorities in order to persuade a Federal Court judge to issue a security certificate respecting Mr. Charkaoui gives credit to the feature, although this information is not accurate. It is not the judge who issues the certificate but rather the Ministers who co-sign it in order to file it in the Registry of the Court so that the designated judge may determine whether the certificate is reasonable. It is true, however, that the information is part of the Court record. It is also interesting to note that the evidence indicates that, following this confirmation,

juge ne pouvait pas dévoiler cette information pour les raisons mentionnées ci-haut, il va de soi qu'un tiers ne pouvait pas le faire. De plus, la publication de l'information entache de façon sérieuse l'obligation judiciaire de « garantir » la confidentialité des renseignements à la base du certificat (voir l'alinéa 78b) de la LIPR).

[81] La procédure de certificat en est une qui est hors de l'ordinaire si on la compare avec les procédures judiciaires usuelles. Le juge désigné, qui préside une telle procédure, doit respecter les obligations strictes imposées par la loi, comme la préparation d'un résumé de la preuve, l'examen attentif de la preuve, les témoignages, les révisions de détention ou encore de libération sous conditions préventives. Dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, précité, au paragraphe 34, la juge en chef de la Cour suprême, pour la Cour, reconnaissait la justesse de la qualification du juge désigné : il est la « pierre angulaire » de la procédure exposée dans la LIPR.

[82] Dans l'exercice de ce rôle, il a l'obligation de « garantir » la confidentialité de l'information (alinéa 78b) de la LIPR) tout en informant suffisamment l'intéressé par un résumé de la preuve en ne divulguant pas d'information qui porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Lorsqu'il y a divulgation de l'information secrète, le système judiciaire en subit des conséquences néfastes. L'administration de la justice est touchée directement et la procédure de certificat en subit les contrecoups. L'intérêt de la justice n'est aucunement servi par une telle publication d'information.

[83] En plus, la confirmation par une source gouvernementale que l'information ultrasecrète avait été utilisée par les autorités canadiennes afin d'obtenir d'un juge de la Cour fédérale la délivrance d'un certificat de sécurité visant M. Charkaoui donne du crédit au reportage, bien que cette information ne soit pas juste. Ce n'est pas le juge qui émet le certificat mais plutôt les ministres qui le cosignent pour le déposer au greffe de la Cour afin que le juge désigné statue sur le caractère raisonnable de celui-ci. Toutefois, il est vrai que l'information fait partie du dossier de la Cour. Il est aussi intéressant de noter que la preuve révèle que suite à cette confirmation, la déci-

the decision was made by the newspaper to publish the information; in accordance with standard journalistic practice, information must be corroborated before it can be published.

[84] The leak of the document to the journalist Bellavance, the confirmation of the information by a government source and the publication of the information had a deleterious impact on the entire judicial system and the administration of justice.

[85] Furthermore, the publication of this information can have only harmful consequences for Mr. Charkaoui. His fundamental rights may be affected.

IV. Journalistic decision to publish the information

[86] The evidence indicates that the CSIS document entitled “Former Terrorist Training Camps in Afghanistan: Major Sites and Assessment”, completed on April 12, 2003, was given to the journalist Bellavance by a human source in March 2007, at the time when the journalist was beginning to prepare the feature. On or about June 17, 2007, five days before the feature was published, the government source confirmed that the document obtained and the information concerning Mr. Charkaoui were genuine. In the days leading up to the publication, the journalists contacted Mr. Charkaoui and one of his lawyers, Ms. Doyon. In a memorandum, the journalist Toupin indicated on June 21, 2007, that [TRANSLATION] “for the time being, our lawyers were studying the matter”. The Vice-President of News and Editor-in-Chief of *La Presse* at the time the decision was made to permit publication of the features was informed about the contents of the document but did not know the name of the source behind the leak. However, he did know the name of the government source.

[87] In the June 22, 2007 editions of both *La Presse* and *Le Droit*, which have the same owner, the articles appeared with bold titles in order to capture the attention of the reader.

[88] In *La Presse*, we find the articles published with titles and accompanying photographs on pages A2 and A3 of the June 22, 2007 edition. We also find an article on CSIS there, and another on the case of Maher Arar.

sion du journal fut prise de publier l’information : selon la pratique journalistique usuelle, il doit y avoir corroboration de l’information avant de procéder à la publication.

[84] La remise du document au journaliste Bellavance, la confirmation de l’information par une source gouvernementale et la publication de l’information ont eu une incidence néfaste sur l’ensemble du système judiciaire et l’administration de la justice.

[85] En plus, la publication de cette information ne peut avoir pour M. Charkaoui que des conséquences néfastes. Ses droits fondamentaux peuvent être touchés.

IV. La décision journalistique de publier l’information

[86] La preuve révèle que le document du SCRS intitulé « Former Terrorist Training Camps in Afghanistan: Major Sites and Assessment » finalisé le 12 avril 2003, fut remis au journaliste Bellavance par une source humaine en mars 2007 au moment où le journaliste commença à préparer le reportage. Le ou vers le 17 juin 2007, cinq jours avant la publication du reportage, la source gouvernementale confirma l’authenticité du document remis et l’information concernant M. Charkaoui. Dans les jours précédents la publication, il y eut communication entre les journalistes, M. Charkaoui et M^e Doyon. Le journaliste Toupin dans une note informe le 21 juin 2007 que « pour l’instant, nos avocats étudiaient la question ». Le vice-président à l’information et rédacteur en chef du quotidien *La Presse*, au moment de la prise de décision de permettre la publication des reportages, était renseigné sur le contenu du document mais ne connaissait pas le nom de la source à l’origine de la remise du document mais il connaissait le nom de la source gouvernementale.

[87] Dans les deux quotidiens *La Presse* et *Le Droit* du 22 juin 2007, qui ont le même propriétaire, la mise en page des articles fut faite avec des gros titres, dans le but de capter l’attention du lecteur.

[88] Dans *La Presse*, on retrouve les articles publiés avec titres et photos à l’appui sur les pages A2 et A3 de l’édition du 22 juin 2007. On y retrouve aussi un article sur le SCRS et un autre sur le cas de Maher Arar.

[89] On the first page of the June 22, 2007 edition of *Le Droit*, we find the title “Charkaoui voulait être kamikaze selon le SCRS,” with a reference to articles inside the newspaper on page 3 under the title “Les services secrets soupçonnent Charkaoui d’un scénario similaire au ‘onze septembre’”, with accompanying photographs.

[90] Given the objections raised against the questions, which are essential to the motion, the evidence has not to date indicated in a general way the journalistic work that formed the basis of the feature and does not explain in what way the disclosure of this information is in the public interest. In this regard, counsel for the journalists stated the following during oral arguments in response to a question from the Court concerning the public interest (see pages 43 and 48 of the transcripts):

[TRANSLATION] The public interest is simple. There is a security certificate proceeding; people want to know what is happening, want to know how we are handling....

...

... but a distinction must be made in terms of the public interest; I discuss an article I am going to write and where my information comes from with my superiors. He did not disclose his source because he had a duty of confidentiality, in his mind, but at La Presse they analyzed; it's his testimony, the article in terms of the public interest.

According to this reasoning, there must be disclosure as soon as the public's curiosity is aroused, regardless of national security interests.

V. The Charter, freedom of expression, freedom of the press and our democratic system

[91] At this stage, the dispute involves individuals (the journalists and Mr. Charkaoui). If there were government action, it would fall within the scope of the motion to quash the certificate proceeding for abuse of process, but here again, for now, this is merely hypothetical.

[92] That said, the fact remains that the Charter and the principles set out in paragraph 2(b) must be taken into consideration when ruling on the objections to the questions.

[89] Dans *Le Droit*, en première page de l'édition du 22 juin 2007, on y lit le titre : « Charkaoui voulait être kamikaze selon le SCRS » avec référence aux articles à l'intérieur du journal à la page 3 sous le titre « Les services secrets soupçonnent Charkaoui d'un scénario similaire au “onze septembre” » avec photos à l'appui.

[90] Étant donné les objections élevées contre les questions et si nécessaire pour la requête, la preuve ne révèle pas à ce jour de façon globale, le travail journalistique à la base du reportage et n'explique pas de quelle manière la divulgation de cette information va dans le sens de l'intérêt public. À ce sujet, lors des plaidoiries, l'avocat des journalistes, en réponse à une question du tribunal concernant l'intérêt public, répondait ceci (voir pages 43 et 48 des transcriptions) :

L'intérêt public est simple. Il y a une procédure de certificat de sécurité, c'est les gens veulent savoir ce qui ce passe, veulent savoir comment on traite [...]

[...]

[...] mais il faut faire une distinction au niveau de l'intérêt public, je discute avec mes supérieurs de l'article que je vais faire et d'où viennent mes informations. Il n'a pas divulgué sa source parce qu'il avait un devoir de confidentialité dans son esprit, mais on a analysé, à La Presse, c'est son témoignage, l'article au niveau de l'intérêt public.

Selon ce raisonnement, il doit y avoir divulgation dès qu'il y a curiosité publique et sans égard à l'intérêt de la sécurité nationale.

V. La Charte, la liberté d'expression, la liberté de la presse et notre régime démocratique

[91] À ce stade, le litige implique des particuliers (les journalistes et M. Charkaoui). S'il y a action gouvernementale, elle se situerait dans le cadre de la requête en annulation de la procédure de certificat pour abus de procédure mais encore là, pour le moment, il ne s'agit que d'une hypothèse.

[92] Cela dit, il demeure que la Charte et les principes contenus à l'alinéa 2b doivent être pris en considération pour statuer sur les objections élevées contre les questions.

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

...

(b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;

[93] In *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326, at page 1336, Cory J., writing on behalf of the Court, made the following observations concerning these fundamental rights:

It is difficult to imagine a guaranteed right more important to a democratic society than freedom of expression. Indeed a democracy cannot exist without that freedom to express new ideas and to put forward opinions about the functioning of public institutions. The concept of free and uninhibited speech permeates all truly democratic societies and institutions. The vital importance of the concept cannot be over-emphasized.

[94] In the subsequent decision of the Supreme Court in *Canadian Broadcasting Corporation v. Lessard*, [1991] 3 S.C.R. 421, at page 429, La Forest J. added to the concept advanced earlier by including the idea that freedom of the press and other media is essential in a democratic society and includes “the right to disseminate news, information and beliefs. This was the manner in which the right was originally expressed, in the first draft of s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* before its expansion to its present form.” In the view of La Forest J., the right to disseminate news also includes the right to collect it.

[95] In that decision, although McLachlin J. (as she then was) was in the minority, she placed such importance on freedom of the press that, in her opinion, this fundamental right had to be interpreted [at page 450] “in a generous and liberal fashion having regard to the history of the guarantee and focusing on the purpose of the guarantee.” She relied on the observations of Lord Denning M.R., in England, in *Senior v. Holdsworth, Ex parte Independent Television News Ltd.*, [1976] 1 Q.B. 23 (C.A.), at page 34:

... there is the special position of the journalist or reporter who gathers news of public concern. The courts respect his work and will not hamper it more than necessary.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[...]

b) liberté de pensée, de croyance, d’opinion et d’expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

[93] Dans l’arrêt *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, à la page 1336, le juge Cory a fait pour la Cour les observations suivantes sur ces droits fondamentaux :

Il est difficile d’imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d’expression dans une société démocratique. En effet, il ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d’exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques. La notion d’expression libre et sans entrave est omniprésente dans les sociétés et les institutions vraiment démocratiques. On ne peut trop insister sur l’importance primordiale de cette notion.

[94] Dans l’arrêt subséquent de la Cour suprême, *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421, à la page 429, le juge La Forest ajoutait au concept mis de l’avant précédemment en y ajoutant que la liberté de la presse et des autres médias est primordiale dans une société démocratique et elle inclut : « le droit de diffuser des nouvelles, des renseignements et des opinions. C’est ainsi que ce droit était formulé à l’origine dans la première ébauche de l’alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, avant qu’il prenne sa forme actuelle ». Le droit de diffuser pour le juge La Forest comprenait aussi le droit de recueillir des nouvelles.

[95] Dans ce même arrêt, la juge McLachlin (maintenant juge en chef), bien que minoritaire, attribuait une telle importance à la liberté de la presse qu’elle était d’avis que ce droit fondamental devait être interprété « de façon généreuse et libérale en tenant compte de l’historique de la garantie et en mettant l’accent sur son objet ». Elle s’appuyait sur les observations du maître des rôles Denning, en Angleterre, dans l’arrêt *Senior v. Holdsworth, Ex parte Independant Television News Ltd.*, [1976] 1 Q.B. 23 (C.A.), à la page 34 :

[TRADUCTION] [...] Il y a la situation très particulière du journaliste ou du reporter qui recueille des informations d’intérêt public. Les tribunaux respectent son travail et ne l’entraveront pas plus qu’il ne faut.

[96] The Supreme Court has clearly recognized the essential importance of freedom of the press in a democratic society, but this freedom is not absolute. The press is protected against state interference, but not against all other interference. In this connection, L'Heureux-Dubé J. summarized the situation as follows in *Lessard*, above, at page 436:

Important as the constitutional protection of the freedom of the press is, it does not go as far as guaranteeing the press special privileges which ordinary citizens, also innocent third parties, would not enjoy in a search for evidence of a crime. The law does not make such a distinction and the Charter does not warrant it. In fact, the press itself does not generally request special privileges.

[97] These fundamental freedoms do not go so far as to provide a journalist with complete immunity. In this area, the Court must assess the facts and the fundamental freedoms at issue on a case-by-case basis in order to be able to balance them.

VI. Compellability of journalists as witnesses and application of the Wigmore tests

[98] For the reasons indicated in the preceding, the journalists are called upon to testify in the current proceeding. They signed affidavits in support of the motion to quash the subpoenas and pleaded facts. The journalist Bellavance testified, and a number of objections were raised against the questions asked. At paragraphs 65, 66, 67 and 68, I have grouped the questions to which objections were raised into three categories: the document, the journalism and the sources. The questions referring to the document will be considered differently, at the very end, since this a protected document in accordance with the dictates of national security. As far as the other two categories are concerned, they will follow the disposition of this decision.

[99] In principle, journalists do not enjoy immunity that would relieve them of the duty to testify when they have put their name to an article. They are compellable in the same way as any other person. Under the common law, they may enjoy a specific privilege that could relieve them of the duty to answer certain questions in certain circumstances.

[96] La Cour suprême a clairement reconnu l'importance primordiale de la liberté de presse dans une société démocratique mais pas de façon absolue. La presse est protégée contre l'intervention de l'État et non contre toute autre intervention. À ce sujet, la juge l'Heureux-Dubé résumait la situation dans l'arrêt *Lessard*, précité, à la page 436 de la façon suivante :

Si importante que soit la protection de la liberté de la presse garantie par la Constitution, elle ne va pas jusqu'à garantir à la presse des priviléges spéciaux dont les citoyens ordinaires, aussi tiers innocents, ne jouiraient pas lors d'une perquisition visant à chercher des éléments de preuve. La loi ne fait pas de telle distinction et la *Charte* n'y oblige pas. En fait, la presse elle-même ne réclame pas, en général, de priviléges spéciaux.

[97] Ces libertés fondamentales ne vont pas jusqu'à accorder une immunité totale au journaliste. Dans ce domaine, la Cour doit apprécier au cas par cas les faits et les libertés fondamentales en jeu de façon à pouvoir les mettre en balance.

VI. La contraignabilité des journalistes comme témoins et l'application des critères Wigmore

[98] Pour les raisons mentionnées plus haut, les journalistes sont appelés à témoigner dans le cadre de la procédure en cours. Ils ont signé des affidavits à l'appui de la requête en cassation des subpoenas et ils ont avancé des faits. Le journaliste Bellavance a témoigné et plusieurs objections ont été élevées contre les questions posées. Aux paragraphes 65, 66, 67 et 68, j'ai regroupé les questions pour lesquelles des objections ont été élevées en trois catégories : le document, le travail journalistique et les sources. Les questions qui se réfèrent au document seront traitées à la toute fin de façon différente étant donné que ledit document est un document à protéger en fonction des impératifs de sécurité nationale. Quant aux deux autres catégories, elles suivront le sort de la présente décision.

[99] En principe, le journaliste ne jouit pas d'une immunité le dispensant de témoigner lorsqu'il est signataire d'un article. Il est contraignable au même titre que toute autre personne. Selon la common law, il peut jouir d'un certain privilège qui pourrait le dispenser éventuellement de répondre à certaines questions.

[100] In *Moysa v. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 S.C.R. 1572, the Supreme Court hesitated to express an opinion on the existence of such a privilege for journalists. It clarified its position later in *R. v. McClure*, [2001] 1 S.C.R. 445, which involved solicitor-client privilege.

[101] In that decision, Major J., writing for the Court, recognized at paragraphs 27 and 28 that it was necessary to maintain the confidentiality of certain communications; he relied on a class privilege and a privilege that could be protected on a case-by-case basis. The class privilege is one that is recognized in the common law; there is a presumption of inadmissibility in principle if it is established that the relationship falls within such a category. One example is that of communications between a solicitor and his or her client. With respect to the second type of privilege, he made the following observations (see paragraph 29 of the decision):

Other confidential relationships are not protected by a class privilege, but may be protected on a case-by-case basis. Examples of such relationships include doctor-patient, psychologist-patient, journalist-informant and religious communications.

[102] He added that, in order to assess this, it was necessary to make use of the tests set out by John Henry Wigmore in *Evidence in Trials at Common Law*, above, at paragraph 56 [of these reasons], where these four tests are stated.

Test No. 1: The communications must originate in a confidence that they will not be disclosed

[103] This test must be tailored to the circumstances of this case and tends to favour recognition of the privilege. According to the evidence, the two sources (the government source and the source of the document) required anonymity and confidentiality as a condition for disclosing the information. This is what emerges from the testimony of the journalist Bellavance, who was in contact with these persons. The communication was aimed at publication of the information disclosed, on condition that the identity of the sources not be divulged. This is what the sources wanted.

[100] Dans l'arrêt *Moysa c. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S. 1572, la Cour suprême hésita à se prononcer sur l'existence d'un tel privilège pour le journaliste. Elle a clarifié sa position par la suite dans l'arrêt *R. c. McClure*, [2001] 1 R.C.S. 445, qui portait sur le privilège avocat-client.

[101] Dans cet arrêt, le juge Major, aux paragraphes 27 et 28, pour la Cour, reconnaissait qu'il fallait préserver la confidentialité de certaines communications; il invoquait le privilège générique et le privilège susceptible d'être reconnu au cas par cas. Le privilège générique en est un qui est reconnu par la common law : il existe une présomption d'inadmissibilité de principe s'il est établi que les rapports s'inscrivent dans une telle catégorie. Un exemple est celui des communications entre l'avocat et son client. En ce qui concerne le deuxième type de privilège, il faisait les observations suivantes (voir paragraphe 29 de la décision) :

D'autres rapports confidentiels ne font pas l'objet d'un privilège générique, mais peuvent faire l'objet d'un privilège fondé sur les circonstances de chaque cas. À titre d'exemples, mentionnons les rapports médecin-patient, psychologue-patient et journaliste-informateur ainsi que les communications religieuses.

[102] Il ajoutait que pour en faire l'évaluation, il fallait avoir recours aux critères énoncés par John Henry Wigmore dans *Evidence in Trials at Common Law*, précité, au paragraphe 56 [des présents motifs] où l'on retrouve l'énoncé des quatre critères.

Critère n° 1 : les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées.

[103] Ce critère doit être adapté aux circonstances du présent dossier et il joue en faveur de la reconnaissance du privilège. Selon la preuve, les deux sources (du document et gouvernementale) ont requis l'anonymat et la confidentialité comme condition de la communication de l'information. C'est ce qui ressort du témoignage du journaliste Bellavance qui était en contact avec ces personnes. La communication visait la publication de l'information communiquée, à condition que l'identité des sources ne soit pas divulguée. C'était ce que les sources voulaient.

Test No. 2: This element of confidentiality must be essential to the full and satisfactory maintenance of the relation between the parties

[104] Wigmore's test No. 2 relates to the first test and appears to work in favour of recognition of a privilege. As has been indicated, anonymity and confidentiality characterize the relations between a journalist and his or her sources. Without an assurance from the journalist in this regard, the relationship would not have taken on concrete form such that the document was sent and the information verified. Thus, test No. 2 argues in favour of the privilege.

Test No. 3: The relation must be one which in the opinion of the community ought to be sedulously fostered

[105] Test No. 3 may generally argue in favour of recognition of the privilege. In daily life, it is desirable that a journalist, for the purposes of his or her work, should maintain ties with well-placed people so that they can inform the journalist of facts of public concern. Society encourages ties of this kind. However, given the facts in this case, it is not certain that public opinion encourages relationships in which secret information is passed on to a journalist and confirmed by people in a position to do so to. This same public opinion also wishes that the interests and the administration of justice should be maintained and respected and that proceedings under way might unfold in accordance with recognized rules, without inappropriate intervention from third parties protected by anonymity and confidentiality under the cover of a press protected by freedom of expression. If the Court disclosed this information, contrary to the obligations set out in section 78 of the IRPA, would this same public opinion view the matter with a favourable eye? The answer is obvious. The relationship between the source and the journalist forming the basis of the June 22, 2007 feature runs counter to certain social values: respect for the laws governing society, respect for our judicial system, the proper functioning of the judicial system and respect for individual rights.

[106] However, it may be argued that disclosure of the identity of the sources would jeopardize journalistic

Critère n° 2 : le caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des rapports entre les parties

[104] Le critère n° 2 de Wigmore est relié au critère n° 1 et semble jouer en faveur de la reconnaissance d'un privilège. Comme on l'a mentionné, l'anonymat et la confidentialité caractérisent les rapports entre le journaliste et ses sources. Sans l'assurance du journaliste à cet égard, il n'y aurait pas eu concrétisation du rapport où un document fut transmis et de l'information fut authentifiée. Donc, le critère n° 2 milite en faveur du privilège.

Critère n° 3 : les rapports doivent être de la nature de ceux qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenus assidûment

[105] Le critère n° 3 en général peut militer en faveur de la reconnaissance du privilège. Au quotidien, il est souhaitable que le journaliste, aux fins de son travail, entretienne des liens avec des personnes bien situées afin qu'elles puissent l'informer de faits d'intérêt public. La société encourage les liens de ce genre. Toutefois, tenant compte des faits de l'espèce, il n'est pas sûr que l'opinion publique encourage des rapports où de l'information secrète est transmise et confirmée par des gens en position de le faire à un journaliste. Cette même opinion publique veut aussi que l'intérêt et l'administration de la justice puissent être maintenus et respectés et que les procédures en cours puissent cheminer selon les règles reconnues sans l'intervention inappropriée de tiers protégés par l'anonymat et la confidentialité sous le couvert d'une presse protégée par la liberté d'expression. Si la Cour divulguait cette information, à l'encontre des obligations énoncées à l'article 78 de la LIPR, est-ce que cette même opinion publique verrait la chose d'un œil favorable? Poser la question, c'est aussi y répondre. Les rapports source-journaliste à la base du reportage du 22 juin 2007 vont à l'encontre de certaines valeurs sociales : le respect des lois régissant la société, le respect de notre système judiciaire, le bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect des droits individuels.

[106] Par contre, on pourra prétendre que le dévoilement de l'identité des sources mettra en péril à l'avenir les

sources for the future and that the sources would consequently dry up. Given the state of the record, I do not think I can agree with this argument. Social values do not go so far as to endorse the leak of a secret document by a source to a journalist or its confirmation in violation of the law and their own undertaking not to disclose this kind of information, thus substantially harming the interests of justice, its administration, the proceedings under way and individual rights.

[107] Moreover, it is not necessarily true that all of the values associated with freedom of the press are protected by the Charter. The unlawfulness of a feature has in the past drawn the eye of the courts. In *Lessard*, above, in the analysis of paragraph 2(b) of the Charter in her dissenting opinion at page 453, McLachlin J. (as she then was) made the following observations:

I add that it is not every state restriction on the press which infringes s. 2(b). Press activities which are not related to the values fundamental to freedom of the press may not merit *Charter* protection: see *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, *supra*. For example, the press might not be entitled to *Charter* protection with respect to documents relating to an alleged offence by the press itself.

[108] In *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed., published by Butterworths, Sopinka, Lederman and Bryant made observations regarding the Wigmore tests. Reference is made to an English judgment, *X Ltd. v. Morgan-Grampian (Publishers) Ltd.*, [1991] 1 A.C. 1 (H.L.), which quoted Lord Bridge of Harwich, at paragraph 19, where he weighed different public interests, in particular the manner in which the information was obtained:

But another and perhaps more significant factor which will very much affect the importance of protecting the source will be the manner in which the information was itself obtained by the source. If it appears to the court that the information was obtained legitimately this will enhance the importance of protecting the source. Conversely, if it appears that the information was obtained illegally, this will diminish the importance of protecting the source unless, of course, this factor is counterbalanced by a clear public interest in publication of the information, as in the classic case where the source has acted for the purpose of exposing iniquity.

sources journalistiques et qu'en conséquence, il y aura tarissement des sources. Vu l'état du dossier, je ne pense pas pouvoir retenir cet argument. Les valeurs sociales ne vont pas jusqu'à avaliser la remise d'un document secret par une source à un journaliste ou encore sa confirmation, en violation de la loi et de leur propre engagement de ne pas dévoiler ce genre d'information et en conséquence, nuisant de façon non négligeable à l'intérêt de la justice, à son administration, aux procédures en cours et aux droits individuels.

[107] D'ailleurs, ce n'est pas nécessairement toutes les valeurs relatives à la liberté de la presse qui sont protégées par la Charte. L'illégalité d'un reportage a par le passé attiré l'attention des tribunaux. Dans l'arrêt *Lessard*, précité, dans le cadre de l'analyse de l'alinéa 2b) de la Charte, dans son opinion dissidente à la page 453, la juge McLachlin (maintenant juge en chef) a fait les observations suivantes :

J'ajouterais que ce ne sont pas toutes les restrictions apportées par l'État à la presse qui portent atteinte à l'al. 2b). Les activités de la presse qui ne sont pas liées aux valeurs essentielles à la liberté de la presse peuvent ne pas mériter d'être protégées par la *Charte* : voir *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, précité. Par exemple, il est possible que la presse n'ait pas droit à la protection offerte par la *Charte* en ce qui concerne des documents relatifs à une infraction qu'elle aurait commise elle-même.

[108] Dans *The Law of Evidence in Canada*, 2^e éd., publié par Butterworths, Sopinka, Lederman et Bryant ont fait des observations au sujet des critères formulés par Wigmore. On y réfère à un arrêt anglais *X Ltd. c. Morgan-Grampian (Publishers) Ltd.*, [1991] 1 A.C. 1 (H.L.), où l'on citait lord Bridge of Harwich, au paragraphe 19, lorsqu'il mettait en balance différents intérêts publics opposés, notamment la façon dont l'information a été obtenue :

[TRADUCTION] Mais un autre facteur, peut-être plus intéressant encore, qui aura une grande incidence sur l'importance de protéger la source, c'est la façon dont l'information en soi a été obtenue par la source. Si la Cour estime que l'information a été obtenue légitimement, cela aura pour effet d'accroître l'importance de protéger la source. Par contre, si la Cour estime que l'information a été obtenue illégalement, l'importance de protéger la source sera moindre, sauf, bien sûr, si ce facteur est contrebalancé par un intérêt public évident à la publication de l'information, comme dans le cas typique où la source agit dans le but d'exposer une injustice.

[109] Regarding the argument that sources would dry up in the future if journalists were to reveal their sources, I note that the relationship between source and journalist is a very special one and that, when secret information is involved, social values are such that public opinion does not hold it in high regard. Moreover, the evidence, in particular the journalists' affidavits, does not reveal facts which clearly tend to confirm this thesis. There is nothing more than general allegations.

[110] The Supreme Court decisions in *Moysa* and *Lessard*, above, state that the "chilling effect" must be proven with supporting evidence. Simply put, it is not enough to invoke the possibility of sources drying up. Evidence must be put forward. In the interest of clarifying this point, I quote from the following excerpts from those decisions (*Moysa*, above, at page 1581, *per* Sopinka J.):

Even if I assume for the moment that the right to gather the news is constitutionally enshrined in s. 2(b) the appellant has not demonstrated that compelling journalists to testify before bodies such as the Labour Relations Board would detrimentally affect journalists' ability to gather information. No evidence was placed before the Court suggesting that such a direct link exists. While judicial notice may be taken of self-evident facts, I am not convinced that it is indisputable that there is a direct relationship between testimonial compulsion and a "drying-up" of news sources as alleged by the appellant.

La Forest J., writing for the majority in *Lessard*, above, had this to say at page 432 in response to the argument that a general prohibition against searches of media premises is necessary to prevent the drying-up of sources:

... I am, on the whole, of the opinion that this connection is simply too attenuated; see *Moysa v. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 S.C.R. 1572, at p. 1581, where compulsion of testimony from a journalist was held not to violate s. 2(b) in the absence of evidence that such compulsion would detrimentally affect the journalist's ability to gather information. Should there be evidence in a future case that this does indeed give rise to a real problem, the issue can be addressed at that time.

[111] The application of test No. 3 to the facts of this case does not argue in favour of the recognition of a privilege.

[109] Quant à l'argument selon lequel il y aurait tarissement des sources à l'avenir si le journaliste devait dévoiler ses sources, je rappelle que le rapport source-journaliste est très particulier et que, en matière d'information secrète, les valeurs sociales sont telles que l'opinion publique n'y est pas favorable. En outre la preuve, notamment les affidavits des journalistes, ne révèle pas de faits tendant clairement à confirmer cette thèse. On n'y trouve que des allégations générales.

[110] Dans les arrêts de la Cour suprême *Moysa* et *Lessard*, précités, il est mentionné que le tarissement des sources (*the chilling effect*) doit être démontré, preuves à l'appui. Il ne suffit pas d'invoquer le spectre du tarissement, sans plus. Il faut le démontrer. Pour être plus précis, je cite certains extraits de ces arrêts à ce sujet (*Moysa*, précité, à la page 1581, le juge Sopinka) :

Même si je présume pour le moment que le droit de recueillir de l'information est constitutionnellement consacré à l'al. 2b), l'appelante n'a pas démontré qu'obliger les journalistes à témoigner devant les organismes comme la Commission nuirait à leur capacité de recueillir de l'information. Aucun élément de preuve soumis à la Cour ne permet de conclure à l'existence d'un lien aussi direct. Bien qu'un tribunal puisse prendre connaissance d'office des faits évidents, je ne suis pas convaincu qu'il existe, comme le prétend l'appelante, une relation directe indiscutable entre l'obligation de témoigner et le tarissement des sources d'information.

Le juge La Forest, pour la majorité, dans l'arrêt *Lessard*, précité, à la page 432, répondit ceci à l'argument selon lequel une interdiction générale des perquisitions visant la presse est nécessaire, faute de quoi il y aurait tarissement des sources :

[...] je suis, dans l'ensemble, d'avis que ce lien est simplement trop tenu; voir *Moysa c. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S. 1572, à la p. 1581, où l'obligation pour un journaliste de témoigner a été considérée comme ne portant pas atteinte à l'al. 2b) en l'absence de preuve qu'une telle obligation nuirait à la capacité du journaliste de recueillir de l'information. S'il est prouvé dans une affaire future que cette question soulève effectivement un véritable problème, elle pourra être étudiée à ce moment-là.

[111] L'application du critère n° 3 aux faits du présent dossier ne milite pas en faveur de la reconnaissance d'un privilège.

Test No. 4: The injury that would inure to the relation by the disclosure of the communications must be greater than the benefit thereby gained for the correct disposal of litigation

[112] Test No. 4 entails a balancing of two conflicting imperatives where one must prevail over the other. In other words, it must be shown that if the confidentiality of the sources is removed, there will be permanent injury to the source-journalist relationship that will outweigh the resulting benefit.

[113] Will the source-journalist relationship sustain permanent injury if the names of the sources are revealed? There is no doubt that, in the case at bar, the relationship between the sources and journalist Bellavance would be irrevocably broken. However, other existing and future source-journalist relationships would not necessarily be broken. The difference between these relationships is that the relationship between Bellavance and his sources is based on the unlawful disclosure and confirmation of a secret document and information for publication, which directly affects the justice system, the administration of justice, the current proceeding and some of Mr. Charkaoui's basic rights, whereas the other relationships have a different basis. The relationships underlying the articles and the publication of information on June 22, 2007, are at odds with the obligations imposed by the IRPA. In the field of journalism, it is normal to have contacts in the realms of politics, labour relations, government and so on. Such contacts promote freedom of expression and thus ensure the exchange of ideas and opinions in the interests of a free and democratic society. Journalists' contacts would not be affected by disclosure of the names of the sources that the journalist Bellavance used for the articles that appeared in the daily newspapers *La Presse* and *Le Droit* on June 22, 2007.

[114] In contrast, Mr. Charkaoui is entitled to produce the necessary evidence related to his motion to quash the certificate proceeding for abuse of process. Of course, he has to produce or endeavour to obtain relevant evidence for his motion. He has the right to do so using traditional evidentiary means. He is trying to show that disclosure of the information in the features is unlawful,

Critère n° 4 : le préjudice permanent que subiraient les relations par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retenir d'une décision

[112] Le critère n° 4 fait appel à une mise en balance de deux impératifs conflictuels où l'un doit prévaloir sur l'autre. En d'autres mots, il doit être démontré que, si la confidentialité des sources est levée, il y aura un préjudice permanent subi par le rapport source-journaliste qui sera plus important que l'avantage qui en résultera.

[113] Y aura-t-il un préjudice permanent porté aux rapports source-journaliste si les noms de sources sont dévoilés? Il n'y a aucun doute que, en l'espèce, les rapports entre ces sources et le journaliste Bellavance seraient rompus de façon permanente. Pour ce qui est des autres rapports source-journaliste actuels et futurs, ils ne seraient pas nécessairement rompus. La différence entre ces rapports est que les rapports en cause sont fondés sur la remise illégale d'un document secret et la confirmation de celui-ci et de l'information aux fins de publication, ce qui touche directement le système judiciaire, l'administration de la judiciaire, les procédures en cours et certains droits fondamentaux de M. Charkaoui, tandis que les autres rapports ont un autre fondement. Les rapports à la base des articles et la publication de l'information le 22 juin 2007 vont à l'encontre des obligations imposées par la LIPR. Dans le domaine journalistique, il est normal d'avoir des contacts dans le domaine politique, les relations de travail, le milieu gouvernemental, etc. Ces contacts favorisent la liberté d'expression et assurent en conséquence l'échange d'idées, d'opinions dans l'intérêt d'une société libre et démocratique. Ces contacts dont dispose le milieu journalistique ne seraient pas touchés par le dévoilement des noms des sources du journaliste Bellavance à la base des articles publiés dans les quotidiens *La Presse* et *Le Droit* le 22 juin 2007.

[114] Par contre, M. Charkaoui a le droit de produire la preuve nécessaire relative à sa requête en annulation de la procédure de certificat pour abus de procédure. Évidemment, il doit produire ou tenter d'obtenir des preuves pertinentes, nécessaires aux fins de sa requête. Il a le droit de le faire par les moyens de preuve classique. Il tente de démontrer que le dévoilement de l'information

abusive, prejudicial and attributable to a government body. To get to the bottom of the matter, he needs journalistic information to demonstrate the provenance of the information and the reasons for this action. Mr. Charkaoui likens his situation to that of Maher Arar, who was the subject of disturbing leaks. In his *Report of the Events Relating to Maher Arar—Factual Background*, Volume II, at page 490, O'Connor J. made the following observation about one of the leaks:

This leak has troubling implications. It is very disturbing that a government official or officials chose to breach the confidentiality that was essential in conducting the Inquiry's *in camera* hearings.

The same is true in the case at bar, which, moreover, involves a judicial proceeding.

[115] The result for Mr. Charkaoui was that the press portrayed him as a suicide attacker, according to CSIS, and implicated him in a terrorist plot, which is extremely serious.

[116] Mr. Charkaoui has no other way to get to the bottom of things and produce the evidence he believes is essential to his motion to quash the certificate proceeding for abuse of process. Upholding the objection and not revealing the information could hinder the case.

[117] With regard to Wigmore's fourth test, I therefore conclude that the identification of press sources will not cause permanent injury to source-journalist relationships because of the very specific circumstances of the case. Far more importantly, the information sought by Mr. Charkaoui goes straight to the heart of the objectives of his motion.

VII. Decisions concerning the objections to the questions

[118] Before moving on to the final stage, which is to rule on the objections to more than 20 questions put to journalist Bellavance, I would like to point out that I had considered proceeding in stages, that is, by dealing with the questions related to the secret document, followed

dans les reportages est illégal, fautif, dommageable et attribuable à un organisme gouvernemental. Pour aller au fond des choses, il a besoin de l'information journalistique pour démontrer l'origine de l'information et les motifs justifiant un tel geste. M. Charkaoui fait un parallèle entre sa situation et celle de Maher Arar qui avait fait l'objet de fuites préoccupantes. À ce sujet, le juge O'Connor dans son *Rapport sur les événements concernant Maher Arar – Les faits*, volume II, à la page 537, faisait l'observation suivante quant à l'une de ces fuites :

Cette fuite a des aspects troublants. Il est très inquiétant de voir qu'un ou des responsables du gouvernement ont décidé de violer la confidentialité qui était essentielle à la conduite des audiences à huis clos de la Commission.

Il en va de même en l'occurrence; en outre, il s'agit d'une instance judiciaire.

[115] Pour M. Charkaoui, les reportages journalistiques ont eu comme conséquence de le présenter comme kamikaze, selon le SCRS, et de l'impliquer dans un complot d'attentat, ce qui est d'une gravité extrême.

[116] M. Charkaoui n'a pas d'autres moyens à sa disposition pour aller au fond des choses et faire la preuve qu'il considère essentielle pour les fins de sa requête en annulation de la procédure de certificat pour abus de procédure. Maintenir l'objection et ne pas dévoiler l'information pourraient nuire au bon déroulement de l'instance.

[117] Donc, en ce qui concerne le quatrième critère de Wigmore, je conclus que le dévoilement des sources journalistiques ne créera pas un préjudice permanent aux rapports source-journaliste vu les faits bien particuliers de l'espèce. Mais encore plus, l'information recherchée par M. Charkaoui va au cœur même des objectifs visés par sa requête.

VII. Les décisions concernant les objections aux questions

[118] Avant de procéder à l'étape finale consistant à statuer sur les objections élevées à l'égard de plus de 20 questions posées au journaliste Bellavance, je signale que j'avais envisagé de procéder par étapes : c'est-à-dire, instruire les questions concernant le document secret,

by those related to journalism, and suspending the objections raised against the questions asking that the sources be revealed. The objective of such an approach would be to determine whether the answers to the questions about the secret document and journalism would be sufficient to establish relevant evidence for the motion to quash the certificate proceeding for abuse of process. After careful consideration and taking into account the parties' and the Court's knowledge of the proceeding and the issues, I chose otherwise. The questions related to the document, the Court's knowledge of its content and the limits on disclosure imposed by the IRPA will not provide the clarifications needed for the motion to quash the certificate proceeding. Journalism is intrinsically linked to the sources on which features are based. For that reason, it is impossible to separate one from the other. That is abundantly clear in reading the questions in Annex B. However, disclosure of the names of the sources is more important for Mr. Charkaoui's motion, and he currently has no other way to obtain that information. The administrative and police investigations now under way are of no use to him.

[119] The Court is fully aware of the importance of this decision, knowing full well what journalism entails and the position journalist Bellavance is in. The Court also bears in mind the comments made by McLachlin C.J., quoted at paragraph 95 of this decision, concerning journalism and the fact that “[t]he courts respect his [the journalist's] work and will not hamper it more than is necessary.” This is an extraordinary case that calls for an extraordinary solution.

[120] However, in view of the facts and all the issues, the greater public interest demands that the truth be told as to the origin of the leak of a secret document, its confirmation and the significant impact on the justice system, the administration of justice and Mr. Charkaoui's fundamental rights. That public interest trumps the other interests at stake. Given the unique circumstances of this case, the justice system must be able to get to the root of the matter for the purposes of the motion if justice is to be served. Preventing the system from doing its work for reasons of freedom of expression, freedom of the press or a public interest associated with the articles published

celles entourant le travail journalistique et suspendre les objections élevées contre les questions demandant le dévoilement des sources. L'objectif d'une telle démarche serait de voir si les réponses aux questions portant sur le document secret et le travail journalistique ne suffiraient pas à révéler la preuve pertinente aux fins de la requête en annulation de la procédure de certificat pour abus de procédure. Après mure réflexion, tout en tenant compte de la connaissance que les parties et la Cour ont de la procédure et des enjeux, je ne le crois pas. Les questions relatives au document, à la connaissance de son contenu par la Cour et aux limites à la divulgation imposées par la LIPR n'ajouteront pas l'éclairage nécessaire aux fins de la requête en annulation de la procédure de certificat. Le travail journalistique est intrinsèquement lié aux sources à la base du reportage. De ce fait, il est impossible de dissocier l'un de l'autre. La simple lecture des questions à l'annexe B aboutit à cette constatation. Mais en outre, le dévoilement des noms de sources est plus important aux fins de la requête de M. Charkaoui et il n'a pas d'autres moyens à sa disposition actuellement pour obtenir cette information. Les enquêtes administratives et policières en cours ne lui sont daucune utilité.

[119] La Cour est pleinement consciente de l'importance d'une telle décision sachant fort bien ce en quoi consiste le travail journalistique et la position dans laquelle se trouve le journaliste Bellavance. La Cour a aussi à l'esprit les propos de la juge en chef McLachlin, cités au paragraphe 95 du présent jugement, concernant ce travail et le fait que « les tribunaux respectent [ce] travail et ne l'entraveront pas plus qu'il ne faut ». Il s'agit ici d'un cas exceptionnel nécessitant une solution hors de l'ordinaire.

[120] Toutefois, vu les faits et l'ensemble des enjeux, l'intérêt public supérieur réclame la manifestation de la vérité quant à l'origine de la remise d'un document secret, sa confirmation, et l'impact important sur le système judiciaire, l'administration de la justice ainsi que sur les droits fondamentaux de M. Charkaoui. Cet intérêt public prime sur les autres intérêts en jeu. Vu les circonstances particulières de ce dossier, le système judiciaire doit être capable d'aller au fond des choses aux fins de la requête et ce, dans l'intérêt de la justice. L'empêcher d'assumer ses tâches pour des raisons de liberté d'expression, liberté de la presse et d'un certain intérêt public associé aux

in June 2007 would not serve the interests of justice. It strikes me that the justice system cannot be shackled in such circumstances.

[121] It should be noted that the Court, at paragraphs 65, 66, 67 and 68 of this decision, consolidated the questions to which objections were raised into three categories: questions related to the secret document, questions related to journalism and questions related to sources. I will therefore rule in three stages in the paragraphs that follow.

Questions related to the secret document: 10, 16, 18 and 19 (3, 21 and 23 in Annex B)

[122] At paragraphs 16 and 19 of this decision, the Court answered the seven questions asked by counsel for Mr. Charkaoui regarding the secret document and included a summary of additional evidence (see Annex A), taking into account the obligations set out in paragraph 78(h) of the IRPA. The Court also stated that because the document was classified secret and the Court's reading confirmed the accuracy of that classification for the document as a whole (although some of the information in the document should have been classified top secret), the secret document will be treated confidentially by the Court in accordance with paragraph 78(b) of the IRPA, which authorizes the designated judge to act upon receiving "any other evidence".

[123] For these three categories, the Court notes that several questions were answered during the cross-examination of journalist Bellavance. To be more precise, the following is a list of the questions answered, with references to the pages of the transcript of the examination containing the answers or to the relevant paragraphs of this decision: question 1 (see page 68), question 10 (see pages 101, 102, 103 and 104), question 13 (see pages 125, 126 and 127), question 14 (see pages 125, 126 and 127), question 15 (see pages 134, 191 and 192), question 16 (see paragraph 19 of this decision), question 17 (see page 192), question 18 (see page 159) and question 19 (see paragraph 19 of this decision).

[124] Regarding the questions in the document category, the only questions on which a ruling still has to be made

articles publiés en juin 2007 ne servirait pas l'intérêt de cette justice. Il me semble que le système judiciaire ne peut pas être menotté dans telles circonstances.

[121] On rappellera que la Cour a, aux paragraphes 65, 66, 67 et 68 de la présente décision, regroupé les questions visées par des objections en trois catégories : les questions reliées au document secret, au travail journalistique et aux sources. Donc, j'entends, dans les paragraphes qui vont suivre, statuer comme il convient en suivant trois étapes.

Les questions reliées au document secret : 10, 16, 18 et 19 (3, 21 et 23 de l'annexe B)

[122] Aux paragraphes 16 et 19 du présent jugement, la Cour a déjà répondu aux sept questions posées par les avocates de M. Charkaoui au sujet du document secret et a inclus un résumé de preuve additionnelle (voir l'annexe A), le tout en tenant compte des obligations énoncées à l'alinéa 78h) de la LIPR. La Cour a aussi indiqué qu'étant donné que le document était classifié secret et que la lecture que la Cour en a fait, permet de constater la justesse de cette classification pour le document dans son ensemble (bien que certaines informations dans le document devaient être classifiées ultrasecrètes), ledit document secret sera traité par la Cour confidentiellement, le tout selon l'alinéa 78b) de la LIPR qui autorise le juge désigné à agir ainsi lorsqu'il reçoit « des autres éléments de preuve » (*and any other evidence*).

[123] Pour ces trois catégories, la Cour constate que plusieurs questions ont trouvé une réponse au cours du contre-interrogatoire du journaliste Bellavance. À titre de précision, on retrouvera ci-après les questions avec référence aux pages de la transcription de l'interrogatoire où l'on retrouve les réponses ou encore, aux paragraphes pertinents de la présente décision : question 1 (voir page 68), question 10 (voir pages 101, 102, 103, 104), question 13 (voir pages 125, 126, 127), question 14 (voir pages 125, 126, 127), question 15 (voir pages 134, 191, 192), question 16 (voir paragraphe 19 de la présente décision), question 17 (voir page 192), question 18 (voir page 159), question 19 (voir paragraphe 19 de la présente décision).

[124] En ce qui concerne les questions regroupées dans la catégorie document, il ne reste que les questions 3, 21

are questions 3, 21 and 23. I direct the reader to Annex B for the wording of the questions. Question 3 deals in part with the secret document and pertains to the journalism involved. Initially, the objection was based on the possibility of revealing the journalist's source, section 38 [as am. by S.C. 2001, c. 41, ss. 43, 141] of the *Canada Evidence Act* and section 78 of the IRPA. The Court has already decided to deal with the secret document in accordance with the requirements of section 78 of the IRPA. Relevance was not the basis of the objection. It bears noting that Mr. Bellavance's affidavit in support of the motion to quash the subpoenas refers to the journalism underlying the June 22, 2007 features. The objection is dismissed, and question 3 may be asked. The same holds true for question 23. The aim of the question was not to verify the journalist's work, but rather the work done to verify the trustworthiness and authenticity of the document and the accuracy of the information prior to June 22, 2007. The question may be asked if the objectives of the motion to quash and the procedural issues are taken into consideration.

[125] The purpose of question 21 is to obtain information about the content of the secret document. According to the confidentiality requirements imposed on the designated judge by paragraph 78(b) of the IRPA, the objection is upheld. The Court has already revealed what it can.

Questions related to the journalism (1, 13, 14, 20 and 25 in Annex B)

[126] As I stated at paragraph 123, questions 1, 13 and 14 have been answered. The only remaining objections are those to questions 20 and 25. The journalism is addressed in the affidavits from journalists Bellavance and Toupin. There is a contradiction between the journalists' versions and that of Mr. Charkaoui with regard to some of the facts arising from telephone conversations. Moreover, for the purpose of the motion to quash the certificate proceeding, the objections to the questions are related to issues associated with the principal motion and are relevant. The same is true for question 25. The objections are dismissed, and the questions may be asked.

et 23 sur lesquelles il faut statuer. J'invite le lecteur à consulter l'annexe B pour le libellé des questions. La question 3 se rattache en partie au document secret et elle concerne le travail journalistique. Initialement, l'objection était fondée sur la possibilité de divulguer la source journalistique, l'article 38 [mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 43, 141] de la *Loi sur la preuve* et l'article 78 de la LIPR. La Cour a déjà décidé de traiter le document secret selon les exigences de l'article 78 de la LIPR. La pertinence n'était pas le fondement de l'objection. Il est à noter que l'affidavit de M. Bellavance à l'appui de la requête en cassation de subpoenas se réfère au travail journalistique à la base des reportages du 22 juin 2007. L'objection est rejetée et la question 3 peut être posée. Il en est de même pour la question 23. La question ne visait pas à vérifier le travail du journaliste mais portait plutôt sur le travail accompli afin de vérifier la fiabilité et l'authenticité du document et la véracité de l'information avant le 22 juin 2007. La question peut être posée si l'on prend en considération les objectifs de la requête en annulation et des enjeux de la procédure.

[125] La question 21 vise à obtenir des informations quant au contenu du document secret. Selon les obligations de confidentialité imposées au juge désigné par l'alinéa 78b) de la LIPR, l'objection est maintenue. La Cour a déjà dévoilé ce qu'elle pouvait.

Les questions reliées au travail journalistique (1, 13, 14, 20 et 25 de l'annexe B)

[126] Comme je l'ai dit au paragraphe 123, il a été répondu aux questions 1, 13 et 14. Il ne reste que les objections visant les questions 20 et 25. Le travail journalistique est abordé dans les affidavits des journalistes Bellavance et Toupin. Il y a contradiction à l'égard de certains faits découlant de conversations téléphoniques entre les versions des journalistes et de celle de M. Charkaoui. En outre, aux fins de la requête en annulation de la procédure de certificat, les objections visées par les questions sont reliées aux questions en litige associées à la requête principale et elles sont pertinentes. Il en est de même pour la question 25. Les objections sont rejetées et les questions peuvent être posées.

Questions related to the sources (2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 17, 22 and 24 in Annex B)

[127] As we saw earlier, questions 15 and 17 have been answered. Regarding the objections related to the other questions about sources, for the reasons stated in this decision, the objections to those questions are dismissed, and the questions may be asked. The questions are relevant to the motion to quash the certificate proceeding, and, in balancing all the interests at stake, it is possible to conclude that the interests of justice, the administration of justice, the proceedings under way and Mr. Charkaoui's fundamental rights outweigh freedom of the press and the protection of sources. It is in the interests of justice that the matter be brought into the light of day and that the examination of Mr. Bellavance continue, with the examination of Mr. Toupin to follow.

Les questions reliées aux sources (2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 17, 22 et 24 de l'annexe B)

[127] Comme on l'a vu plus haut, il a été répondu aux questions 15 et 17. En ce qui concerne les objections relatives aux autres questions traitant des sources, pour les motifs exposés dans la présente décision, lesdites objections à ces questions sont rejetées et celles-ci peuvent être posées. Elles sont pertinentes aux fins de la requête en annulation de la procédure de certificat et, tenant compte de la mise en balance de tous les intérêts en jeu, il est possible de conclure que l'intérêt de la justice, son administration, les procédures en cours et les droit fondamentaux de M. Charkaoui priment sur la liberté de la presse et la protection des sources. Il y va de l'intérêt de la justice que la lumière soit faite et que l'interrogatoire de M. Bellavance se poursuivre et que par la suite, celui de M. Toupin débute.

(G) Conclusion

[128] Having noted that answers have been given to many of the questions to which objections were raised during the examination on affidavit of Mr. Bellavance, the Court upholds the objection concerning question 21 but dismisses the other objections. The other questions will therefore be asked. The parties are asked to propose a schedule for the resumption of the hearings.

G) Conclusion

[128] Ayant constaté qu'il a été répondu à un grand nombre de questions pour lesquelles des objections ont été élevées au cours de l'interrogatoire sur affidavit de M. Bellavance, la Cour maintient l'objection concernant la question 21 mais rejette les autres objections. En conséquence, les autres questions seront posées. Les parties sont invitées à proposer un calendrier de reprise des audiences.

(H) Costs

[129] In view of my decision, costs in this motion are allowed in favour of Mr. Charkaoui and against the interveners.

H) Les dépens

[129] Vu ma décision, les dépens de la présente sont accordés à M. Charkaoui contre les intervenants.

(I) JUDGMENT

FOR ALL THESE REASONS, THE COURT:

- Dismisses the motion to quash the *subpœnas duces tecum*;
- Upholds, in accordance with Annex B hereto, the objection concerning question 21; and

I) JUGEMENT

POUR TOUTES CES RAISONS, LA COUR :

- Rejette la requête en cassation des *subpœnas duces tecum*;
- Maintient, selon l'annexe B de la présente, l'objection concernant la question 21; et

- Dismisses the other objections and allows the questions.
- Allows costs in favour of Mr. Charkaoui and against the interveners.
- Invites the parties to contact the Registry of this Court to reschedule the hearing.

ANNEX A

Docket: DES-3-03

FEDERAL COURT

IN THE MATTER OF a certificate pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), signed by the Minister of Immigration and the Solicitor General of Canada (Ministers);

IN THE MATTER OF the referral of this certificate to the Federal Court of Canada pursuant to subsection 77(1) and sections 78 and 80 of the IRPA;

IN THE MATTER OF the publication of articles in the daily newspapers *La Presse* and *Le Droit* on June 22, 2007;

CONCERNING:

ADIL CHARKAOUI

SUMMARY OF ADDITIONAL INFORMATION IN ACCORDANCE WITH PARAGRAPH 78(h) OF THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

January 18, 2008

INTRODUCTION

1. The Canadian Security Intelligence Service (the Service) believes that Adil CHARKAOUI, a permanent resident born July 3, 1973, in Mohammedia, Morocco, and residing at _____, should be inadmissible on security grounds under section 33 and paragraphs 34(1)(c), 34(1)(d) and 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act). On May 16, 2003, the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General of Canada, now Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Ministers) signed a certificate attesting that CHARKAOUI is inadmissible on security grounds under subsection 77(1) of the Act, and a warrant for arrest and detention under subsection 82(1).

- Rejette les autres objections et permet les questions.
- Accorde les dépens en faveur de M. Charkaoui à la charge des intervenants.
- Invite les parties à communiquer avec le greffe de la Cour dans le but de fixer le nouveau calendrier de l'audition.

ANNEXE A

No. de dossier de la Cour : DES-3-03

COUR FÉDÉRALE

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT un certificat en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch 27 (LIPR), signé par le Ministre de l'immigration et le Solliciteur général du Canada (Ministres);

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT le dépôt de ce certificat à la Cour fédérale du Canada en vertu du paragraphe 77(1) et des articles 78 et 80 de la LIPR;

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT la publication d'articles dans les quotidiens « *La Presse* » et « *Le Droit* » le 22 juin 2007;

CONCERNANT :

ADIL CHARKAOUI

RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 78(h) DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Le 18 janvier 2008

INTRODUCTION

1. Le Service canadien du renseignement de sécurité (« le service »), croit qu'Adil CHARKAOUI, un résident permanent, né le 3 juillet 1973 à Mohammedia, (Maroc), et résidant au _____, doit être interdit de territoire pour raison de sécurité aux termes de l'article 33 et des alinéas 34(1)c), 34(1)d) et 34(1)f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la « Loi »). Le 16 mai 2003, le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada, actuellement Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (les « Ministres »), ont signé un certificat attestant que CHARKAOUI est interdit de territoire pour raison de sécurité en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi, et le mandat

2. The Federal Court has since ordered Mr. CHARKAOUI released. In reasons dated February 17, 2005 [*Charkaoui (Re)*, [2005] 3 F.C.R. 389 (F.C.)], the Federal Court stated that it had reasonable grounds to believe that the danger associated with Mr. CHARKAOUI had been neutralized and that he would likely not fail to appear at a proceeding or for removal, if applicable. As it had not heard all of the evidence, and to ensure continued neutralization of the danger, the Court imposed preventive conditions of release, set out in the judgment dated February 17. The conditions were later amended.

3. On June 29, 2007, following the publication of the article entitled “*Exclusif une enquête de La Presse Charkaoui a-t-il discuté d'un attentat?*” in the newspaper *La Presse* on June 22, 2007, the Ministers requested a hearing in the absence of Mr. Charkaoui and his counsel under paragraph 78(e) of the Act. Ms. LaRochelle objected verbally and in writing to the holding of such a hearing. On June 29, 2007, the Court granted the Ministers’ request. On July 5, 2007, the Court held a hearing in the absence of Mr. Charkaoui and his counsel.

Hearing of July 5, 2007

4. At the hearing, which lasted approximately two and a half hours, counsel for the Ministers submitted the following newspaper articles: an article from *La Presse* dated June 22, 2007, entitled “*Exclusif une enquête de La Presse Charkaoui a-t-il discuté d'un attentat?*”; the transcript of Mr. Charkaoui’s press conference with television station RDI, dated June 22, 2007; and an article from *The Globe and Mail* dated July 5, 2007, entitled “*CSIS, RCMP tracing leak of terrorism allegations against Charkaoui*”.

5. Counsel for the Ministers summoned two persons to testify. The first witness is an employee of the Service, a manager. The witness testified about his/her experience, as well as his/her expertise and participation in the Service’s internal investigation. The witness testified about the timeline of events. He or she also stated that the Service’s internal investigation had not been completed and that the Service had asked the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) to open a criminal investigation. The Court asked this manager several questions related to the allegations against Mr. Charkaoui that had appeared in the media. The Court also asked several questions regarding the Service’s internal investigation. The Court intends to monitor the progress of the investigations currently under way, given its obligations under paragraph 78(b) of the Act.

6. Counsel for the Ministers then summoned a second person to testify. The second witness is an employee of the Service,

d’arrestation et de maintien en détention en vertu du paragraphe 82(1).

2. La Cour fédérale a, depuis, libéré M. CHARKAOUI. Dans les motifs rendus le 17 février 2005 [*Charkaoui (Re)*, [2005] 3 R.C.F. 389 (C.F.)], la Cour fédérale a indiqué qu’elle a des motifs raisonnables de croire que le danger associé à M. CHARKAOUI est neutralisé et qu’il ne se soustraira vraisemblablement pas à la procédure et/ou au renvoi, le cas échéant. N’ayant pas entendu toute la preuve et dans le but de maintenir la neutralisation du danger posé, la Cour a imposé des conditions de libérations [*sic*] préventives, énumérées dans le jugement du 17 février. Ces conditions furent modifiées par la suite.

3. Suite à la publication de l’article intitulé « *Exclusif une enquête de La Presse Charkaoui a-t-il discuté d'un attentat?* » dans le journal *La Presse* du 22 juin 2007, les Ministres ont demandé le 29 juin 2007, en vertu de l’alinéa 78(e) de la Loi, la tenue d’une audience en l’absence de Monsieur Charkaoui et de son conseil. Maître LaRochelle a élevé une objection verbalement et par écrit à la tenue d’une telle audience. Le 29 juin 2007 la Cour a fait droit à la demande des Ministres. Le 5 juillet 2007, la Cour a tenu une audience hors de la présence de Monsieur Charkaoui et de son conseil.

Audience du 5 juillet 2007

4. Lors de cette audience, d’une durée d’environ deux heures et demie, les avocats des Ministres ont produit les articles de journaux suivants : l’article du journal *La Presse* du 22 juin 2007 intitulé « *Exclusif une enquête de La Presse Charkaoui a-t-il discuté d'un attentat?* »; la transcription de la conférence de presse de Monsieur Charkaoui avec la station RDI du 22 juin 2007; l’article du journal *The Globe and Mail* du 5 juillet 2007 intitulé « *CSIS, RCMP tracing leak of terrorism allegations against Charkaoui* ».

5. Les avocats des Ministres ont cité deux personnes à témoigner. Le premier témoin est un employé du Service. Cette personne est gestionnaire au Service et a témoigné de son expérience ainsi que de son expertise et sa participation à l’enquête interne du Service. Cette personne a témoigné quant à la chronologie des événements. Elle a également déclaré que l’enquête interne du Service n’était pas terminée et que le Service avait demandé à la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») d’ouvrir une enquête criminelle. La Cour a posé plusieurs questions à ce gestionnaire en ce qui a trait aux allégations publiées sur Monsieur Charkaoui dans les médias. La Cour a aussi posé plusieurs questions à l’égard de l’enquête interne du Service. Cette dernière entend faire un suivi des enquêtes en cours étant donné l’obligation de la Cour découlant de l’alinéa 78(b) de la Loi.

6. Les procureurs des Ministres ont ensuite cité à témoigner une deuxième personne. Ce deuxième témoin est un employé

also a manager. The witness testified about his/her experience, as well as his/her expertise and involvement in the case. This individual commented on certain aspects of the case before the Court. More specifically, the witness referred to certain documents in the secret documentation files already filed in Federal Court in connection with the certificate proceeding. The Court asked the manager several questions, in particular about the origins and trustworthiness of certain documents in the secret files. The Court also questioned the manager about the allegations made in the *La Presse* article, *supra*.

Summary of information that may be disclosed to Mr. Charkaoui

7. In accordance with paragraph 78(b) of the Act, counsel for the Ministers made oral submissions to the Court regarding the non-disclosure of classified information. At issue were the reasons why a detailed summary of this information could not be prepared. According to counsel for the Ministers, the disclosure of this information would be injurious not only to national security, but also to the safety of a person or persons.

8. Following the Court's instructions, counsel for the Ministers prepared a draft summary and filed it on July 10, 2007, in accordance with paragraph 78(h) of the Act. The Court subsequently made substantial amendments to the draft summary following the hearing in the absence of Mr. Charkaoui and his counsel which took place on July 13, 2007.

Conclusion

9. The Court is of the opinion that its first objective is to give Mr. Charkaoui as much information as possible so that he is able to answer the allegations made against him in the certificate. While mindful of its duty to ensure the confidentiality of information affecting national security or the safety of any person, the Court concluded that it was in the interests of justice to disclose a summary of information to Mr. Charkaoui. The Court drafted a summary and disclosed it orally to Mr. Charkaoui's counsel on July 16, 2007. Through his counsel, Mr. Charkaoui asked that the summary not be made public, given the motion to quash the proceeding for abuse of process, and because publication could compound the harm done to him by the *La Presse* article.

10. It is in the interests of justice and of Mr. Charkaoui that a summary of additional evidence be filed on the public record of this proceeding. The Federal Court took note of the allegations

du Service. Cette personne est également gestionnaire au Service et a témoigné de son expérience ainsi que de son expertise et son intervention dans le dossier. Cette personne a commenté certaines parties du dossier devant la Cour. En particulier, elle a fait référence à certains documents qui se trouvent dans les Dossiers de documentation secrète déjà déposés à la Cour fédérale dans le cadre de la procédure du certificat. La Cour a posé plusieurs questions à ce gestionnaire, en particulier sur l'origine de certains documents dans les Dossiers secrets devant la Cour, ainsi que leur fiabilité. De même, la Cour fédérale a questionné ce gestionnaire sur les allégations décrites dans l'article de *La Presse* précité.

Résumé d'information pouvant être divulgué à Monsieur Charkaoui

7. Les avocats des Ministres ont présenté verbalement à la Cour des observations conformément à l'alinéa 78(b) de la Loi quant à la non divulgation de renseignements classifiés. Il a été question des raisons pour lesquelles ces renseignements ne pouvaient faire l'objet d'un résumé très précis. Selon les avocats des Ministres, la divulgation de ces renseignements causerait un préjudice non seulement à la sécurité nationale mais également à la sécurité d'autrui.

8. Suivant les instructions de la Cour, les procureurs des Ministres ont préparé et déposé le 10 juillet 2007 un projet de résumé, conformément à l'alinéa 78(h) de la Loi. Ce projet de résumé de renseignements a été ensuite modifié de façon substantielle par la Cour à la suite de l'audience hors de la présence de Monsieur Charkaoui et de son conseil qui a eu lieu le 13 juillet 2007.

Conclusion

9. La Cour est d'avis que son objectif premier est de donner à Monsieur Charkaoui le plus d'information possible afin de le mettre en mesure de répondre aux allégations portées contre lui dans le certificat. Tout en étant consciente de son obligation de garantir la confidentialité des renseignements touchant la sécurité nationale et la sécurité d'autrui, la Cour a conclu qu'il était dans l'intérêt de la justice qu'un résumé de renseignements supplémentaires soit divulgué à Monsieur Charkaoui. La Cour a complété la rédaction d'un résumé et l'a communiqué verbalement aux avocats de Monsieur Charkaoui le 16 juillet 2007. M. Charkaoui, par l'entremise de ses avocates, a demandé de ne pas rendre public le résumé étant donné la requête en annulation de la procédure pour abus de procédure et les préjudices qu'il subit suite à la publication de l'article du journal « *La Presse* », ledit préjudice pouvant être agravé par une telle publication.

10. Il est dans l'intérêt de la justice et celui de M. Charkaoui qu'un résumé de la preuve supplémentaire soit déposé au dossier public de la présente procédure. La Cour fédérale a pris

made against Mr. Charkaoui in the newspaper *La Presse* on June 22, 2007. The Court confirms the existence of the document mentioned in the newspaper articles. In July 2007, the Court was not in a position to confirm the authenticity of the document. Since then, the Court has taken cognizance of the document, which was submitted by the journalist Bellavance. This document was not part of the secret documentation submitted to the Court in May 2003. However, the information revealed in the June 2007 newspaper articles was. The Federal Court confirms that it has unproven information in its possession that correspond in large part to the information related in the *La Presse* article concerning Mr. Charkaoui. According to this information, at a June 2000 meeting in the presence of two individuals, Mr. Charkaoui discussed hijacking a commercial airliner for an attack. This information is already included, in a general way, in the public summary of information dated May 20, 2003, at paragraph 35. The Court notes that the information in its possession was not assessed in terms of the reasonableness of the certificate. To date, this information remains unproven. The Court also confirms that it has unproven information alleging that Mr. Charkaoui travelled to Afghanistan in early 1998 to receive military and theological training at the Khalden camp.

note des allégations portées contre Monsieur Charkaoui dans le journal *La Presse* du 22 juin 2007. La Cour confirme l'existence du document mentionné dans les articles de journaux. En juillet 2007, la Cour n'était pas en mesure de confirmer l'authenticité du document. Depuis, la Cour a pris connaissance du document suite à la remise du document par le journaliste Bellavance. Ce document ne faisait pas partie de la documentation secrète remise à la Cour en mai 2003. Toutefois, l'information révélée dans les articles de journaux en juin 2007 touchant à M. Charkaoui l'était. La Cour fédérale confirme avoir en sa possession des renseignements non prouvés qui correspondent en grande partie à ceux évoqués dans l'article de *La Presse* concernant Monsieur Charkaoui. Selon cette information, Monsieur Charkaoui, lors d'une rencontre en juin 2000, a discuté en présence de 2 individus de la prise de contrôle d'un avion commercial à des fins agressives. Cette information fait déjà partie, de façon générale, du résumé de renseignements public du 20 mai 2003, au paragraphe 35. La Cour précise que l'information qu'elle détient n'a pas été étudiée sous l'angle du caractère raisonnable du certificat. À ce jour, il s'agit d'informations non prouvées. La Cour confirme également avoir en sa possession des renseignements non prouvés selon lesquels Monsieur Charkaoui se serait rendu en Afghanistan au début 1998 pour y suivre un stage militaire et une formation théologique au camp Khalden.

ANNEX B

EXAMINATION ON AFFIDAVIT OF JOËL-DENIS BELLAVANCE, SEPTEMBER 24, 2007
QUESTIONS RELATED TO THE SECRET DOCUMENT

OBJ. # (x)	Question	Page of Transcript (xx)	Reasons for Objection (xxx)	Decision (xxxx)
3	What are the documentary sources?	81	Privileged communication: question likely to disclose journalist's source; AND section 38 of <i>Evidence Act</i> ; section 78 of <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> ;	Objection dismissed
10	And when you say, "This information, including the document, was used by Canadian authorities to obtain a security certificate from a Federal Court judge", does this come from the disclosed information or the document, or is it your own interpretation? Therefore, information from the source?	102	Privileged communication: question likely to reveal source.	Answer: Pages 101, 102, 103, 104
16	Regarding the document in your possession, is it because of its format that it was identified as "classified top secret" or "classified secret", or was there a note leading you to say at some point in your newspaper article that it was top secret?	137	Objection by Ministers: section 38 of the <i>Evidence Act</i> .	Answer: Paragraph 19 of decision
18	Were you yourself, at any rate, the phrase will perhaps seem obvious to you, but you were not authorized to have that document, as I understand it?	157	Question of law. Answer could incriminate witness. Objection withdrawn after rephrasing.	Answer: Page 159
19	Who had signed that document?	165	Objection by Ministers: paragraph 38.01(c) of the <i>Evidence Act</i> .	Answer: Paragraph 19 of the decision
21	Did the document concern Mr. Arar?	186	Objection by Ministers: paragraph 38.01(c) of the <i>Evidence Act</i> .	Objection upheld
23	How did you go about verifying the trustworthiness, authenticity and truth of the information and the document before publishing it?	194	Relevance: The purpose of the examination is not to assess the quality of his work as a journalist.	Objection dismissed

(x) The numbers associated with the questions are in the order the objections were made in the course of the examination on affidavit of J. Denis Bellavance.

(xx) The number indicates the page of the transcript where the question, the objection and the beginning of the submissions are found.

(xxx) The Reasons for Objection column contains a brief summary of the grounds on which the objection is based.

(xxxx) Several objections were resolved at the examination. This column contains the decision.

QUESTIONS RELATED TO THE JOURNALISM

OBJ. # (x)	Question	Page of Transcript (xx)	Reasons for Objection (xxx)	Decision (xxxx)
1	Does <i>La Presse</i> have any specific policy regarding the anonymity of sources or, if not, a general one?	59	Objection withdrawn	Answer: Page 68
13	You had a discussion over the telephone. Is it true to say that, at that time, you were afraid that there would be a search?	112	Relevance	Answer: Pages 125, 126, 127
14	Is it true that, when you talked to Mr. Charkaoui, you were afraid that there would be a search?	119	Relevance	Answer: Pages 125, 126, 127
20	Did you also contact, apart from Mr. Charkaoui, the other person? Did you contact this person to verify the authenticity or truth?	181	Privileged communication: question likely to reveal source, verification of sources' trustworthiness; and	Objection dismissed
25	Are you aware of the reason for the publication timing here?	219	Relevance: and This is not the appropriate witness.	Objection dismissed

QUESTIONS RELATED TO THE SOURCES

OBJ. # (x)	Question	Page of Transcript (xx)	Reasons for Objection (xxx)	Decision (xxxx)
2	So, the question is, the sources you mention as being confidential at paragraph 3 of your affidavit, were they sources known to you before the article on Mr. Charkaoui was prepared?	77	Privileged communication: question likely to disclose journalist's source;	Objection dismissed
4	Do they work for the Canadian government?	82	Privileged communication: question likely to disclose journalist's source; and Section 38 of the <i>Evidence Act</i> ; section 78 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> ;	Objection dismissed
5	Can we know whether the sources are, I will ask the question, but whether they work, at the time they made the disclosure to you, whether they worked for the government?	82	Privileged communication: question likely to disclose journalist's source; and Section 38 of the <i>Evidence Act</i> ; section 78 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> ;	Objection dismissed
6	What were the source's motivations in asking for anonymity?	84	Privileged communication: question likely to disclose journalist's source.	Objection dismissed
7	At the very least, did he or she give you any reasons? Did he or she give you any reasons for needing anonymity?	86	Question rephrased and objection withdrawn.	Objection dismissed
8	Were you interested in the source's motives?	91	Privileged communication: question likely to disclose journalist's source and Relevance	Objection dismissed
9	So, could you perhaps tell us, when you say, let us begin by finding out when he or she confirmed it for you? When?	93	Privileged communication: question likely to reveal source; et Relevance	Answer: Page 100
11	Is this government source the same one who leaked the document to you?	104	Privileged communication: question likely to reveal source.	Answer: Page 192
12	Were you in contact, in any way whatsoever, while preparing your article, were you in contact with officials, with officers of the Canadian Service, CSIS?	112 (page 119)	Privileged communication: question likely to reveal source.	Objection dismissed
15	You did not answer the question. Did they know your sources?	134	Relevance	Answer: Pages, 134, 191, 192

QUESTIONS RELATED TO THE SOURCES (continued)

OBJ. # (x)	Question	Page of Transcript (xx)	Reasons for Objection (xxx)	Decision (xxxx)
17	This information comes from another human source?	146	Privileged communication: question likely to reveal source.	Answer: Page 192
22	And the government source, did he or she... did he or she... which department is the government source from?	192	Privileged communication: question likely to reveal source, verification of trustworthiness of source.	Objection dismissed
24	What is the source of the document leak? What is the name of the source? What is the title of the source who leaked the document? What is the department where the source works, or worked, and does the source still work there?	202	Privileged communication: question likely to reveal source.	Objection dismissed

ANNEXE B

INTERROGATOIRE SUR AFFIDAVIT DE JOËL-DENIS BELLAVANCE, LE 24 SEPTEMBRE 2007
LES QUESTIONS RELIÉES AU DOCUMENT SECRET

OBI. # (x)	Question	Page de la Transcription (xx)	Motifs de l'objection (xxx)	Décision (xxxx)
3	Les sources documentaires, quelles sont-elles?	81	Communication privilégiée : question susceptible de divulguer la source journalistique; ET Art. 38 de la <i>Loi sur la preuve</i> ; art. 78 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ;	Objection rejetée
10	Et quand vous dites que : « Ces informations-là, y incluant le document, ont été utilisées par les autorités canadiennes pour obtenir d'un juge de la Cour fédérale un certificat de sécurité », est-ce que ceci vient des informations divulguées ou du document, ou bien si c'est une interprétation de votre cru? Donc, des informations de la source?	102	Communication privilégiée : question susceptible de divulguer la source.	Réponse : Pages : 101, 102, 103, 104
16	Le document que vous avez eu en votre possession, est-ce qu'au niveau de la forme, est-ce que c'était identifié « classifié ultrasecret » ou « classifié secret » ou est-ce qu'il y avait une note qui vous permettait de dire qu'il était ultrasecret un moment donné dans votre article de journal?	137	Objection des Ministres : art. 38 de la <i>Loi sur la preuve</i> .	Réponse : Paragraphe 19 de la décision
18	Est-ce que vous-même, en tout cas la phrase va peut-être vous apparaître évidente, mais vous, vous aviez pas d'autorisation d'avoir ce document-là à ce que je sache?	157	Question de droit. La réponse pourrait incriminer le témoin. Objection retirée après reformulation.	Réponse : Paragraphe 19 de la décision
19	Ce document-là était signé par qui?	165	Objection des Ministres : art. 38.01(c) de la <i>Loi sur la preuve</i> .	Réponse : Paragraphe 19 de la décision
21	Est-ce que le document traitait de monsieur Arar?	186	Objection des Ministres : art. 38.01(c) de la <i>Loi sur la preuve</i> .	Objection maintenue
23	Comment vous avez fait pour vérifier la fiabilité, l'authenticité, la véracité des informations et du document avant publication?	194	Pertinence : le but de l'interrogatoire n'est pas de déterminer si le témoin a bien fait son travail de journaliste.	Objection rejetée

(x) Les numéros sont associés aux questions selon l'ordre des objections faites dans le cours de l'interrogatoire sur affidavit de M. J. Denis Bellavance.

(xx) Le numéro indique la page de la transcription où l'on retrouve la question, l'objection et le début des représentations.

(xxx) À la colonne motifs de l'objection, on retrouve succinctement les motifs appuyant l'objection.

(xxxx) Plusieurs objections ont été réglées lors de l'interrogatoire. Sous cette colonne, on y retrouve la décision.

LES QUESTIONS RELIÉES AU TRAVAIL JOURNALISTIQUE

OBJ. # (x)	Question	Page de la Transcription (xx)	Motifs de l'objection (xxx)	Décision (xxxx)
1	Est-ce qu'il y a une procédure quant à l'anonymat des sources existent [sic] à La Presse en particulier, ou bien sinon, de manière générale?	59	Objection retirée	Réponse : Page 68
13	Vous avez eu une discussion par téléphone. Est-ce qu'il est exact de dire que vous craignez qu'il y ait une perquisition à ce moment-là?	112	Pertinence	Réponse : Pages : 125, 126, 127
14	Est-ce qu'il est exact que vous aviez une crainte de perquisition au moment où vous avez discuté avec monsieur Charkaoui?	119	Pertinence	Réponse : Pages : 125, 126, 127
20	Est-ce que vous avez contacté par ailleurs, à part monsieur Charkaoui, l'autre personne? Est-ce que vous l'avez contacté pour vérifier l'authenticité ou la véracité?	181	Communication privilégiée : question susceptible de révéler la source, vérification de la fiabilité de la source; et Pertinence : but de l'interrogatoire n'est pas de déterminer si le témoin a bien fait son travail de journaliste.	Objection rejetée
25	Est-ce que vous êtes au courant de la raison du délai ici de publication?	219	Pertinence; et Ce n'est pas le témoin idoine.	Objection rejetée

LES QUESTIONS RELIÉES AUX SOURCES

OBJ. # (x)	Question	Page de la Transcription (xx)	Motifs de l'objection (xxx)	Décision (xxxx)
2	Alors, la question c'est est-ce que les sources que vous mentionnez comme étant confidentielles au paragraphe 3 de votre affidavit étaient des sources connues avant la préparation de l'article sur monsieur Charkaoui?	77	Communication privilégiée : question susceptible de divulguer la source journalistique;	Objection rejetée
4	Sont-elles au service du gouvernement canadien?	82	Communication privilégiée : question susceptible de divulguer la source journalistique; et Art. 38 de la <i>Loi sur la preuve</i> ; art. 78 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ;	Objection rejetée
5	Est-ce qu'on peut savoir si ces sources sont, je vais poser la question, mais si elles travaillent, au moment où on vous a divulgué, si elles travaillaient pour le gouvernement?	82	Communication privilégiée : question susceptible de divulguer la source journalistique; et Art. 38 de la <i>Loi sur la preuve</i> ; art. 78 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ;	Objection rejetée
6	Quelles ont été les motivations de la source pour demander l'anonymat?	84	Communication privilégiée : question susceptible de divulguer la source journalistique.	Objection rejetée
7	À tout le moins, vous a-t-il avancé des motifs? Vous a-t-il avancé des motifs pour justifier son anonymat?	86	Question reformulée et objection retirée.	Objection rejetée
8	Est-ce que vous vous êtes intéressé aux motivations de la source?	91	Communication privilégiée : question susceptible de divulguer la source journalistique et Pertinence	Objection rejetée
9	Alors, vous pourriez peut-être nous dire, quand vous dites, on va commencer par savoir quand est-ce qu'elle vous a confirmé? Quand?	93	de Communication privilégiée : question susceptible de divulguer la source; et Pertinence	Réponse : Page 100
11	Est-ce que cette source gouvernementale est la même que celle qui vous a divulgué le document?	104	Communication privilégiée : question susceptible de divulguer la source.	Réponse : Page 192
12	Avez-vous été en lien, de quelque façon que ce soit, dans la préparation de votre article, avez-vous été en lien avec des responsables, des agents du Service canadien, le SCRS?	112 (p. 119)	Communication privilégiée : question susceptible de divulguer la source.	Objection rejetée
15	La question est pas répondue. Est-ce qu'ils connaissaient vos sources?	134	Pertinence	Réponse : Pages, 134, 191, 192

LES QUESTIONS RELIÉES AUX SOURCES (*continuée*)

OBJ. # (x)	Question	Page de la Transcription (xx)	Motifs de l'objection (xxx)	Décision (xxxx)
.17	Cette information-là vient d'une source humaine autre?	146	Communication privilégiée : question susceptible de divulguer la source.	Réponse : Page 192
22	Et la source gouvernementale vous a-t-elle... vous a-t-elle... de quel ministère est-ce que c'est la source gouvernementale?	192	Communication privilégiée : question susceptible de révéler la source, vérification de la fiabilité de la source.	Objection rejetée
24	Quelle est la source de la divulgation du document? Quel est le nom de la source? Quel est le titre de la source qui a divulgué le document? À quel ministère elle travaille ou a travaillé et est-elle toujours à l'emploi?	202	Communication privilégiée : question susceptible de révéler la source.	Objection rejetée

ANNEX C

- Article 6 of the *Professional Code of Ethics for Quebec Journalists*, regarding journalists' sources:

6. Protection of sources and journalistic material

Journalists must identify their sources so that the public can best evaluate their competence, credibility and interests.

6a) Anonymity

In some cases journalists cannot gather and disseminate important information without guaranteeing their sources complete anonymity. Yet some people may use this anonymity to manipulate public opinion with impunity or to cause harm to individuals without assuming responsibility.

Anonymity should be granted only as a last resort and in exceptional circumstances:

- * when the information is important and there are no other identifiable sources to provide it;
- * when the information is of public interest;
- * when the sources seeking anonymity could suffer prejudice if their identities were revealed.

In these cases, journalists should explain the justification for anonymity, and without identifying the sources, provide a sufficient description so that the public can appreciate the sources' skills, interests and credibility.

6b) Promise of confidentiality

Unless they have been intentionally deceived by their sources, journalists must always respect a promise of anonymity. Journalists can reveal the identity of a confidential source to their superiors, but only if the latter also agree to respect the promise of confidentiality.

6c) Journalistic material

Whether published or not, journalistic material (notes, photographs, videos, etc.) should only be used to inform the public. Journalists should not provide material for any other purposes.

ANNEXE C

- L'article 6 du *Guide de déontologie de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec* traitant de source journalistique;

6. Protection des sources et du matériel

Les journalistes doivent identifier leurs sources d'information afin de permettre au public d'évaluer le mieux possible la compétence, la crédibilité et les intérêts défendus par les personnes dont ils diffusent les propos.

6 a) Anonymat

Des informations importantes ne pourraient cependant être recueillies et diffusées sans que les journalistes ne garantissent l'anonymat à certaines sources. Cet anonymat peut toutefois servir aux sources pour manipuler impunément l'opinion publique ou causer du tort à autrui sans assumer la responsabilité de leurs propos.

Il ne sera donc accordé, en dernier recours, que dans des situations exceptionnelles :

- * L'information est importante et il n'existe pas d'autres sources identifiables pour l'obtenir;
- * L'information sert l'intérêt public;
- * La source qui désire l'anonymat pourrait encourir des préjudices si son identité était dévoilée.

Les journalistes expliqueront la préservation de l'anonymat et décriront suffisamment la source, sans conduire à son identification, pour que le public puisse apprécier sa compétence, ses intérêts et sa crédibilité.

6 b) Promesse de confidentialité

Les journalistes qui ont promis l'anonymat à une source doivent tenir leur promesse, devant quelque instance que ce soit, sauf si la source a volontairement trompé le journaliste. Un journaliste peut cependant informer son supérieur de l'identité d'une source confidentielle si celui-ci respecte également la promesse de confidentialité faite par le journaliste.

6 c) Matériel journalistique

Le matériel journalistique publié ou non (notes, photos, bandes vidéo etc) n'est destiné qu'à l'information du public. Il ne saurait être transmis par les journalistes aux instances qui veulent l'utiliser à d'autres fins.

6d) Journalists as witnesses

Journalists must not act as police informers. In court, they should only reveal information that has already been made public in the media.

6e) Paying sources

Journalists and news organizations must not pay people who act as information sources.

6 d) Témoignage des journalistes

Les journalistes ne sont pas des informateurs de la police. Ils ne dévoilent en cour que les informations qu'ils ont déjà rendues publiques dans leur média.

6 e) Rémunération des sources

Les journalistes et les entreprises de presse ne versent aucune rémunération aux personnes qui acceptent d'être leurs sources d'information.